CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2017

Présents: M. P. FURLAN, Bourgmestre - Président,

MM., V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mme K COSYNS, M. P NAVEZ, Echevins.

Mme M-E VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X LOSSEAU, Mme MF NICAISE, MM. F. DUHANT, P.

 $LANNOO,\,A.\,\,LADURON,\,Mmes\,\,V.\,\,THOMAS,\,M.\,\,CAPRON,\,M.\,\,P.\,\,BRUYNDONCKX,\,Mmes\,\,A.\,\,WAUTERS,\,N.\,\,RANNOO,\,A.\,\,LADURON,\,MMES\,\,A.\,\,WAUTERS,\,M.\,\,RANNOO,\,A.\,\,LADURON,\,MMES\,\,A.\,\,WAUTERS,\,M.\,\,RANNOO,\,M.\,\,R$

ROULET, MM C. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.

Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Remarque: M. P. BLANCHART, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI et M. CARLIER sont excusés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2017.
- 2. Communication du Bourgmestre.
- 3. Communication de l'Echevin des Finances.
- 4. Enseignement communal Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2017-2018 :
 - a) l'enseignement fondamental;
 - b) l'enseignement artistique à horaire réduit ;
 - c) l'enseignement de promotion sociale.
- 5. Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans un établissement d'enseignement de promotion sociale ordinaire
- 6. Statut administratif du personnel communal Chapitre V : Surveillance et évaluation de la santé Modification.
- 7. Recours aux services de l'A.L.E. pour la distribution des flyers de promotion des marchés des producteurs locaux Ratification d'une décision du Collège communal.
- 8. Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut Années 2017-2018 Approbation de la convention avec la Province de Hainaut pour le paiement des dotations 2017 et 2018.
- 9. Association Chapitre XII « Urgence sociale des communes associées de Charleroi Sud-Hainaut » Modification des statuts Approbation.
- 10. Politique des armes nucléaires Motion.
- 11. Objectifs repris dans le projet de Plan Wallon des Déchets-Ressources Ratification d'une décision du Collège communal.
- 12. Piscine d'Anderlues Approbation des statuts de l'ASBL « Sports Délassement ».

POLICE - SECURITE

- 13. Règlement complémentaire à la police de la circulation routière relatif à une restriction de la circulation pour les poids lourds de + 3.5T (sauf desserte locale).
- 14. Règlement complémentaire à la police de la circulation routière relatif à l'instauration d'une restriction de circulation rue des Nobles et rue Prince de Liège à Thuin.

SOCIAL

15. Plan Habitat Permanent – Communication du rapport d'activités 2016, de l'état des lieux 2016 et du programme de travail 2017.

PATRIMOINE

- Sycomore Properties Prolongation du délai de la condition suspensive contenue dans le compromis de vente Décision.
- 17. Convention d'occupation à titre précaire par M et Mme Lurquin-Koch pour l'entretien et le fleurissement d'une parcelle communale cadastrée section A 721B, pour partie contiguë à leur habitation sise Hameau de la Houzée 19B Approbation
- 18. Vente annuelle de bois 2017 Approbation du cahier spécial des charges et des clauses particulières
- 19. Travaux forestiers à réaliser dans les bois de Gozée, des Waibes, de l'Ermitage, de Mont-Saint-Geneviève et de Rance Approbation du devis SN/613/3/2017.
- 20. Vente du terrain de la rue du Fond à Biercée Point relatif aux baux à ferme.
- 21. Ratification de la convention de résiliation amiable entre la Ville et la SA SOTRABA et du nouveau compromis entre la Ville et la SA Immo Arquennes relatif à la vente d'un terrain à bâtir sis Drève des Alliés et cadastré Sion C 81 E P et 82 P2 P.
- 22. Accès et usage du carillon du Beffroi Approbation d'une convention.

FINANCES - INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

- 23. Communication des comptes 2016 du CPAS approuvés par expiration du délai légal.
- 24. Approbation de la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire du CPAS.
- 25. Choix du mode de passation et des conditions de marché pour :
 - a) la fourniture et la pose de 2 stationnements vélos
 - b) la fourniture et placement de ralentisseurs de type « coussins berlinois »
 - c) l'acquisition d'une balayeuse, d'une mini-pelle 5 tonnes, de remorques et d'une cabine pour le tracteur horticole du service Equipement
- 26. Octroi d'un subside à l'ASBL SAROT Décision.
- 27. Octroi d'un subside à l'ASBL Scène sur Sambre Décision.
- 28. Déclassement et mise en vente de 2 camions et d'une trémie du service Equipement Décision.
- 29. Quartier du Beffroi Travaux au niveau des pignons 7, 8 et 9 Approbation de la quote-part communale.
- 30. Travaux de désamiantage et de plafonnage à l'école de Biesme-Sous-Thuin Suppléments au marché de base Approbation
- 31. Travaux de désamiantage et de plafonnage à l'école de Biesme-Sous-Thuin Communication d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1222-3 du CDLD et ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5.
- 32. Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article 60 du RGCC.
- 33. Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

CULTES

- 34. Communication des budgets de fabriques d'église ci-après, approuvés par expiration de délai :
 - a) Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse
 - b) St Etienne de Donstiennes
 - c) Christ Roi à Thuin Waibes
 - d) Notre Dame de Thuillies
 - e) Saint Géry à Gozée

HUIS CLOS

- 35. Piscine d'Anderlues ASBL « Sports Délassement » Désignation d'un représentant à l'assemblée générale.
- 36. Désignation d'un directeur financier commun à la Ville et au CPAS.
- 37. Désignation d'un expert en matière de prévention incendie.
- 38. Désignation d'un conseiller en prévention à mi-temps.
- 39. Personnel communal Demande d'exercer une activité complémentaire.
- 40. Intervention dans les frais d'abonnement au réseau internet au domicile privé Mise à jour.
- 41. Service Equipement Participation aux frais d'occupation de locaux pour travail à domicile avec ordinateur de 5 membres du personnel communal.
- 42. Masse d'habillement Agent constatateur.
- 43. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel communal.
- 44. Accueil Temps Libres Désignation d'une coordinatrice à raison d'un mi-temps Ratification.
- 45. Accueil Temps Libres Modification de la désignation d'une animatrice Ratification.
- 46. Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- 47. Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un mi-temps.
- 48. Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un temps plein.
- 49. Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un mi-temps.
- 50. Nomination à titre définitif d'un maître spécial de psychomotricité à raison de 6 périodes/semaine.
- 51. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant.

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

- 52. Nomination à titre définitif d'un professeur de hautbois.
- 53. Nomination à titre définitif d'un professeur de cor.
- 54. Nomination à titre définitif d'un professeur de flûte traversière.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

- 55. Nomination à titre définitif de trois chargés de cours.
- 56. Désignation d'un expert Ratification.

SEANCE PUBLIQUE

57. Prestation de serment du Directeur financier commun à la Ville et au CPAS.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h34 et invite les Conseillers à faire part de leurs questions d'actualité : Mme NICAISE annonce une question concernant le Bal du Bourgmestre, M LANNOO une question concernant le weekend « Wallonie Bienvenue », une question concernant le fleurissement à la Ville Basse et une autre à huis clos. M BRUYNDONCKX annonce une question également sur le week-end « Wallonie Bienvenue ». M DUPONT vise l'aménagement de la rue de Marchienne à Gozée, le virage de la route d'Anderlues dans le cadre du nouveau lotissement et l'aménagement de la ligne 130A. Mme THOMAS une question sur les caméras à l'école de Gozée. M MORCIAUX une question sur la gestion du stationnement Place du Chapitre et sa répercussion sur le personnel communal.

M. FURLAN fait remarquer que certaines questions ne sont pas d'actualité comme par exemple celles concernant le lotissement de la route d'Anderlues, l'aménagement de la rue de Marchienne et invite la Directrice Générale à rappeler ce qui est entendu par « questions d'actualité ».

Mme DUTRIEUX donne ainsi lecture de l'article 76 §1er et §2 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal:

<u>Article 76</u> - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 45 du présent règlement.

Le Président se déclarant de bonne humeur, s'engage à répondre à toutes les questions même celle concernant son bal bien qu'il s'agisse d'un événement d'ordre privé.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUIN 2017

Le procès-verbal présenté est approuvé à l'unanimité.

2. <u>COMMUNICATION DU BOURGMESTRE</u>

a) <u>Déménagement de l'antenne MEOW de Thuin (anciennement Cadastre)</u> : réuni le 22 septembre, le Collège a décidé de s'adresser au Ministre des Finances de façon courtoise :

« Monsieur le Ministre,

En séance du 22 septembre 2017, nous avons appris que le service dont objet allait être transféré vers la cité administrative de l'Etat à Charleroi.

Nous craignons qu'ultérieurement le Team Gestion IPP et le Team Recouvrement suivent le même chemin. Vous n'ignorez pas l'importance pour la population de notre Ville et des communes environnantes de disposer de ces services, à proximité.

En effet, les moyens de communication ne sont guère adaptés pour permettre à la population et particulièrement à une tranche défavorisée de celle-ci de se rendre à Charleroi.

Aussi, prenons-nous la liberté, Monsieur le Ministre, de vous demander le maintien de ceux-ci à Thuin.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées. »

En fonction de la réponse du Ministre, le Collège pourrait envisager de durcir le ton.

b) Le Président annonce <u>l'installation du Lidar (radar répressif)</u> du mardi 24/10/2017 au mardi 31/10/2017 et du mardi 05/12/2017 au mardi 12/12/2017 sur la RN559 - Route de Sartiau.

3. <u>COMMUNICATION DE L'ECHEVIN DES FINANCES</u>

M. NAVEZ explique que le compte 2016 n'est pas encore pu être clôturé compte tenu de la situation que chacun connaît, c'est-à-dire le décès de M. COLLART et les changements de personnel intervenus au niveau des services Recettes et Finances. Questionnée la Tutelle a accepté que lui soit soumise la 2ème modification du budget 2017 sans les résultats dudit compte. Cette 2ème modification devrait être présentée au Conseil Communal en octobre tandis que le compte devrait l'être en novembre.

M. FURLAN relève un point de l'ordre du jour qui représente, estime-t-il, un évènement non négligeable et important pour celui qui va prêter serment en tant que Directeur financier commun pour la Ville et le CPAS. Il s'agit d'une décision très volontariste qui devrait permettre de développer les synergies entre la Ville et le CPAS. Notre pensée va à M. Jean-Pol

COLLART parti trop tôt et de vifs remerciements à Mme RENAUX qui a fait fonction en effectuant un excellent travail, avec une santé fragile, elle sera soulagée de l'entrée en fonction du Directeur financier qui doit être désigné ce soir.

M. LANNOO, au nom du groupe MR remercie l'administration et Mme RENAUX d'avoir travaillé efficacement dans des circonstances difficiles. Elle a fait un maximum pour assurer le travail, il est important de le souligner.

M. LANNOO poursuit en indiquant espérer que le Collège tirera profit des conclusions du CRAC pour le prochain budget.

Le BOURGMESTRE indique que cette analyse est soumise au groupe de travail interne à l'administration et que cette analyse sera présentée au prochain conseil communal.

Avant de passer au point suivant, le PRESIDENT revient sur ses communications en annonçant :

- l'inauguration de la Maison du Logement et de l'Energie le 10 novembre prochain à 12h00
- le point sur la dernière rentrée scolaire par Mme COSYNS au prochain Conseil communal.

4. <u>ENSEIGNEMENT COMMUNAL – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 DANS :</u>

Les délibérations suivantes sont prises :

a) l'enseignement fondamental

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié, relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religions ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2017-2018, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: De déclarer vacants pour l'année scolaire 2017-2018, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 99 périodes d'instituteur(trice) primaire
- 72 périodes d'instituteur(trice) maternelle
- 6 périodes de maître spécial de psychomotricité
- 4 périodes de maître spécial de néerlandais
- 8 périodes de maître spécial de morale
- 8 périodes de maître spécial de religion catholique
- 10 périodes de maître spécial de religion islamique
- 2 périodes de maître spécial de religion orthodoxe
- 7 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté

Article 2: Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncés aux articles 30 et 30bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2017 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2017.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise à Madame l'inspectrice Cantonale maternelle et à Monsieur l'Inspecteur Cantonal primaire.

b) l'enseignement artistique à horaire réduit

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2017-2018, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er: De déclarer vacants pour l'année scolaire 2017-2018, les emplois suivants à l'Académie de Musique de Thuin:

- un professeur de basson à raison de 1 période/semaine
- un professeur de hautbois à raison de 3 périodes/semaine
- un professeur de danse classique à raison de 4 périodes/semaine
- un professeur de guitare à raison de 11 périodes/semaine
- un professeur d'ensemble instrumental à raison de 2 périodes/semaine
- un professeur de chant à raison de 1 période/semaine
- un professeur de chant d'ensemble à raison de 1 période/semaine
- un professeur de piano à raison de 8 périodes/semaine
- un professeur d'accompagnement au piano à raison de 4 périodes/semaine
- un professeur de flûte traversière à raison de 9 périodes/semaine
- un professeur de diction éloquence à raison de 3 périodes/semaine
- un professeur de cor à raison de 1 période/semaine
- un professeur de trompette à raison de 5 périodes/semaine
- un professeur de musique de chambre à raison de 1 période/semaine

<u>Article 2</u>: Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncés aux articles 30 et 30bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2017 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2017.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française et à Monsieur le Directeur de l'Académie de Musique.

c) l'enseignement de promotion sociale

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné :

Considérant que, pour l'année scolaire 2017-2018, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: De déclarer vacants pour l'année scolaire 2017-2018, les emplois suivants à l'école industrielle de Thuin/Montigny-le-Tilleul:

- Professeur de cours généraux de néerlandais UE1 de niveau ESIT à raison de 120 périodes globales
- Professeur de cours généraux de néerlandais UE2 de niveau ESIT, à raison de 120 périodes globales
- Professeur de cours techniques antiquité-brocante à raison de 200 périodes globales dans l'UE antiquité-brocante : compétences techniques ESST
- Professeur de cours techniques de technologie d'ouvrier tapissier-garnisseur à raison de 108 périodes globales dans l'UE ouvrier-tapissier-garnisseur : travaux pratiques de bases ESIT
- Professeur de cours techniques de technologie d'ouvrier tapissier-garnisseur : travaux pratiques approfondissement à raison de 88 périodes globales dans l'UE ouvrier-tapissier-garnisseur : approfondissement ESIT
- Professeur de cours techniques de mécanique automobile dans l'UE entretien et réhabilitation mécanique d'un véhicule automobile ancêtre ESIT à raison de 40 périodes globales
- Professeur de cours techniques de niveau ESSQ de compétences entrepreneuriales à raison de 6 périodes globales
- Professeur de cours techniques de niveau ESSQ de création d'entreprise à raison de 18 périodes globales
- Professeur de cours techniques de niveau ESSQ d'aspects comptables, financiers et fiscaux à raison de 96 périodes globales
- Professeur de cours techniques de niveau ESSQ de gestion commerciale à raison de 16 périodes globales
- Professeur de cours techniques de niveau ESSQ de législation à raison de 16 périodes globales
- Professeur de cours techniques de niveau ESSQ de plan d'entreprise à raison de 8 périodes globales
- Professeur de cours techniques de logiciel graphique d'exploitation : laboratoire dans l'UE informatique introduction à l'informatique ESST à raison de 20 périodes globales

- Professeur de cours techniques de logiciels de bureautique : théorie dans l'UE : éléments de bureautique ESST à raison de 56 périodes globales
- Professeur de cours techniques de logiciels de bureautique : laboratoire dans l'UE : éléments de bureautique ESST à raison de 64 périodes globales
- Professeur de cours techniques de laboratoire de maintenance informatique dans l'UE : maintenance et mise à jour informatique à raison de 120 périodes globales
- Professeur de cours techniques de laboratoire de logiciel dédicacé au traitement de l'image numérique dans l'UE image numérique : numérisation traitement retouches à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques pratiques de la prise de vues en mode numérique dans l'UE image numérique : prises de vues à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques pratique de la photographie dans l'UE pratique élémentaire de la photographie thèmes imposés à raison de 160 périodes globales
- Professeur de cours techniques de laboratoire de technologie et connaissances des matériaux à raison de 68 périodes globales dans l'UE ouvrier carreleur : pratique de bases niveau ESIT
- Professeur de cours techniques de technologie de la maçonnerie à raison de 18 périodes globales dans l'UE pratique élémentaire de la maconnerie niveau ESIT
- Professeur de cours techniques de technologie de la carrosserie dans l'UE carrosserie : préparateur peintre de niveau ESIT à raison de 72 périodes globales
- Professeur de cours techniques de technologie de la carrosserie dans l'UE carrosserie-tôlerie : techniques d'assemblages et de réparation ESST à raison de 40 périodes globales
- Professeur de cours techniques de la technologie de la carrosserie : peinture en cabine ESST à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approche théorique, à raison de 80 périodes globales, dans l'UE Harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec les autres phase de futurisation prétérisation niveau ESST
- Professeur d'approche théorique, à raison de 80 périodes globales, dans l'UE Harmonie vitale par la sophrologie : harmonie l'environnement phase de totalisation niveau ESST
- Professeur de cours techniques d'approche théorique à raison de 80 périodes globales dans l'UE harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec soi-même phase de présentation niveau ESST
- Professeur de cours techniques de sensibilisation aux soins palliatifs dans l'UE sensibilisation aux soins palliatifs à raison de 24 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approches légale et éthique dans l'UE : formation de base en soins palliatifs à raison de 8 périodes globales
- Professeur de cours techniques de soins de confort dans l'UE : formation de base en soins palliatifs à raison de 8 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'écoute et communication dans l'UE : formation de base en soins palliatifs à raison de 24 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approches légale et éthique : approfondissement dans l'UE : formation en soins palliatifs approfondissement à raison de 12 périodes globales
- Professeur de cours techniques de soins de confort : approfondissement dans l'UE : formation en soins palliatifs approfondissement à raison de 18 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'écoute et communication : approfondissement dans l'UE : formation en soins palliatifs approfondissement à raison de 30 périodes globales
- Professeur de cours techniques de règlement spécifiques à l'Escaut maritime inférieur dans l'UE règles et règlement des voies navigables du Royaume UE 1 à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours techniques de règlement des voies navigables dans l'UE règles et règlement des voies navigables du Royaume UE 1 à raison de 45 périodes
- Professeur de cours techniques de règles des routes dans l'UE règles et règlement des voies navigables du Royaume UE 1 à raison de 25 périodes globales
- Professeur de cours techniques bases de la bourrellerie dans l'UE : bases de bourrellerie niveau 1 de niveau ESIT à raison de 20 périodes globales
- Professeur de cours techniques de laboratoire d'électricité à raison de 72 périodes globales dans l'UE installations résidentielles UE1 ESIT
- Professeur de cours techniques de technologie d'électricité à raison de 72 périodes globales dans l'UE Installations résidentielles UE1 ESIT
- Professeur de travaux pratiques des profilés et méthodes à raison de 116 périodes globales dans l'UE base du travail de profilés
- Professeur de travaux pratiques de ferronnerie artisanale dans l'UE ferronnerie artisanale ESIT à raison de 200 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques de ferronnerie artisanale dans l'UE complément de ferronnerie artisanale ESIT à raison de 240 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques carrosserie tôlerie à raison de 168 périodes globales dans l'UE carrosserie : aide tôlier ESIT
- Professeur de travaux pratiques de carrosserie peinture dans l'UE carrosserie : peinture en cabine ESST à raison de 160 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques carrosserie peinture à raison de 168 périodes globales dans l'UE carrosserie : préparation peintre ESIT

- Professeur de pratique garage : mécanique dans l'UE : entretien et réhabilitation mécanique d'un véhicule automobile ancêtre ESIT à raison de 80 périodes globales
- Professeur de pratique professionnelle d'ouvrier tapissier-garnisseur travaux pratiques de bases à raison de 192 périodes globales dans l'UE ouvrier tapissier-garnisseur : travaux pratiques de bases ESIT
- Professeur de pratique professionnelle d'ouvrier tapissier-garnisseur : travaux pratiques approfondissement à raison de 192 périodes globales dans l'UE ouvrier tapissier-garnisseur : approfondissement ESIT
- Professeur de cours pratiques : mécanicien des cycles dans l'UE mécanicien de cycle de niveau ESST à raison de 160 périodes globales
- Professeur de cours pratiques : mécanicien des cycles dans l'UE mécanicien de cycle perfectionnement de niveau ESST à raison de 120 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques de bases à raison de 112 périodes globales dans l'UE ouvrier carreleur : pratique de bases niveau ESIT
- Professeur de travaux pratiques de maçonnerie et méthodes dans l'UE pratique élémentaire de la maçonnerie niveau ESIT à raison de 182 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques bourrelier dans l'UE : bases de bourrellerie niveau 1 de niveau ESIT à raison de 100 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques des constructions métalliques et méthodes dans l'UE initiation à la chaudronnerie et à la charpente ESIT à raison de 144 périodes globales
- Professeur de pratique garage dans l'UE automobile : aide mécanicien pratique garage de niveau ESIT à raison de 200 périodes globales
- Professeur de pratique garage dans l'UE technologie et pratique automobile moteurs thermiques de niveau ESST à raison de 96 périodes globales
- Professeur de travaux pratique de mécaniques petits moteurs thermiques dans l'UE : Entretien et dépannage du petit matériel à moteur thermique ESIT à raison de 120 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques électroménager : pratique professionnelle dans l'UE : Electroménager : bases du dépannage niveau ESIT à raison de 80 périodes globales
- Professeur de travaux pratiques d'électricité dans l'UE Installations résidentielles UE1 ESIT à raison de 96 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approche pratique dans l'UE harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec les autres phase de futurisation prétérisation niveau ESST à raison de 60 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approche pratique dans l'UE harmonie vitale par la sophrologie : harmonie avec soimême – phase de présentation niveau ESST à raison de 60 périodes globales
- Professeur de cours techniques d'approche pratique dans l'UE harmonie vitale par la sophorlogie : harmonie l'environnement phase de totalisation ESST à raison de 60 périodes globales
- Professeur de cours techniques et de pratiques professionnelles techniques de base d'habillement : chapeaux niveau élémentaire à raison de 80 périodes globales
- Professeur de préparation collective de l'épreuve intégrée de la section « mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires » dans l'UE épreuve intégrée de la section : mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires ESSQ à raison de 5 périodes globales
- Professeur d'épreuve intégrée de la section « mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires » dans l'UE épreuve intégrée de la section : mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires ESSQ à raison de 20 périodes
- Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle habillement techniques élémentaires dans l'UE habillement techniques élémentaires niveau ESIT à raison de 240 périodes globales
- Professeur de pratique professionnelle travaux pratiques du soudage semi-automatique dans l'UE soudure semi-automatique : niveau 1 à raison de 122 périodes globales
- Professeur de cours techniques laboratoire de télécommunication : utilisation d'une tablette PC dans l'UE utilisation d'une tablette PC à raison de 40 périodes globales
- Professeur de cours techniques et de pratiques professionnelle techniques de base d'habillement : chapeaux de théâtre et de folklore dans l'UE : techniques de base d'habillement : chapeaux de théâtre et de folklore à raison de 80 périodes globales
- Professeur de cours de pratique professionnelle premiers secours à raison de 20 périodes globales

Article 2: Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncés aux articles 30 et 30bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2017 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2017.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française/Direction Générale de l'enseignement de promotion Sociale et à Monsieur le Directeur de l'Ecole Industrielle.

5. APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - ORDINAIRE

Mme NICAISE demande la parole pour faire part de son souhait de faire le point sur la reprise par la Fédération Wallonie Bruxelles du bâtiment en indiquant que le personnel s'inquiétait d'être repris par la Communauté. Elle indique avoir posé la question à la Ministre concernée mais ne pas avoir obtenu de réponse.

Mme COSYNS rappelle que cette démarche a été entreprise il y a 5 ans, elle s'est rendue à Bruxelles dernièrement avec l'administration, que toute la problématique a été envisagée, qu'il est important de savoir que les cours dispensés à la Ville Basse et à la Ville Haute par la Communauté ne se chevauchent pas et que dès lors, en principe, il n'y avait pas de perte d'emplois prévue mais il est certain que dans le cadre de l'organisation des charges de travail en Communauté française, des professeurs pourraient être déplacés.

M. FURLAN rappelle que dans le plan de convergence élaboré par la majorité MR-IC-PS, approuvé par le Conseil communal, figure la reprise par la Communauté Française de l'école communale subventionnée. Le Collège suit ce dossier avec beaucoup d'attention. Il espérait pouvoir prolonger M RICHARD dans sa fonction de Directeur, mais au-delà de 65ans, cela n'est absolument pas possible. Mme COSYNS ajoute que le Collège tente d'obtenir le subventionnement d'un mandat d'expert pour M. RICHARD pour la durée du stage de son remplaçant.

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que l'emploi de directeur à l'école industrielle et commerciale de Thuin est vacant depuis le 1er septembre 2017

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de lancer un appel aux candidats pour l'admission au stage ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement le titre III, chapitre II, Section I relatif aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 06 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007 arrêtant le profil de la fonction de directeur d'académie de musique, arts parlés et danse ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord de la réunion de la commission paritaire locale du 19 septembre 2017 :

Vu l'appel aux candidat(e)s ci-joint ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

de lancer l'appel aux candidat€s pour l'admission au stage dans une fonctions de directeur(trice) dans un établissement d'enseignement de promotion sociale – ordinaire ci-joint.

000

Appel à candidat non reproduit, consultable au Secrétariat.

6. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET EVALUATION DE LA SANTÉ - MODIFICATION

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté en date du 21 décembre 2010 avec effet au 03 février 2011 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 octobre 2016 modifiant l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 novembre 2016 relatif à la réinsertion socioprofessionnelle ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 21 septembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 21 septembre 2017 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

<u>Article 1</u> : de modifier le Chapitre V – Surveillance et Evaluation de la santé du statut administratif applicable au personnel communal en insérant une

<u>Section 5/1 : Trajet de réintégration d'un travailleur qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement :</u>

1) Cadre législatif

- * Arrêté Royal du 28 octobre 2016 modifiant l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (insertion d'une nouvelle section 6/1)
- * Arrêté Royal du 8 novembre 2016 relatif à la réinsertion socioprofessionnelle
- * Modifications de la Loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;

2) Objectif

Le trajet de réintégration vise à promouvoir la réintégration du travailleur qui ne peut plus exécuter le travail convenu, en donnant à ce travailleur :

- soit, temporairement, un travail adapté ou un autre travail en attendant d'exercer à nouveau son travail convenu
- soit, définitivement, un travail adapté ou un autre travail si le travailleur est définitivement inapte à exercer son travail convenu

Ce trajet de réintégration ne s'applique pas à la remise au travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

3) Différentes étapes :

1ère étape : le démarrage

Le trajet de réintégration peut se faire à l'initiative :

- du travailleur lui-même ou de son médecin traitant à partir du 01/01/2017 (indépendamment de la durée de son incapacité et de la date de début de celle-ci)
- du médecin conseil de la mutualité (uniquement pour les agents contractuels)
- de l'employeur, au plus tôt 4 mois après le début de l'incapacité de travail ou à partir du moment où le travailleur lui remet une attestation de son médecin traitant dont il ressort une incapacité définitive à effectuer le travail convenu

L'employeur peut appliquer ce dispositif à partir du 1er janvier 2017 pour les incapacités de travail qui commencent à partir du 01/01/2016 et à partir du 01/01/2018 pour les incapacités de travail qui ont commencé avant le 01/01/2016.

Le conseiller en prévention - médecin du travail avertit les autres parties dès qu'il reçoit une demande de réintégration. 2ème étape : l'évaluation de la réintégration

Le conseiller en prévention – médecin du travail invite le travailleur à une évaluation de réintégration.

Cette évaluation doit permettre de décider :

- si le travailleur pourra, à terme, reprendre son travail ou s'il est définitivement inapte
- s'il faut entamer la recherche d'un autre travail ou d'un travail adapté (temporaire ou définitif)

Durant cette phase, le conseiller en prévention – médecin du travail se concerte avec le médecin traitant du travailleur (à condition que le travailleur ait donné son accord), avec le médecin - conseil de la mutualité. D'autres personnes si elles peuvent contribuer à la réussite de la réintégration ainsi que des conseillers en prévention (ex : conseiller en prévention – ergonome) peuvent également participer à cette concertation.

L'employeur prend à sa charge les frais de déplacement du travailleur, liés au trajet de réintégration.

A l'issue de l'évaluation, le conseiller en prévention – médecin du travail dresse un formulaire d'évaluation de réintégration qui sera transmis à l'employeur et au travailleur au plus tard dans un délai de 40 jours ouvrables après la réception de la demande de réintégration.

Sa décision mentionnera une des 5 possibilités, à savoir :

A. Le travailleur peut, à terme, reprendre le travail convenu, le cas échéant avec une adaptation, et le travailleur est en état d'effectuer entre temps un travail adapté ou un autre travail, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail. Le médecin du travail détermine les modalités et le moment pour réexaminer le trajet de réintégration

B. Le travailleur peut, à terme, reprendre le travail convenu, le cas échéant avec une adaptation, mais le travailleur n'est pas en état d'effectuer entre temps un travail adapté ni un autre travail. Le médecin du travail détermine alors une date de réexamen du trajet de réintégration

- C. Le travailleur est définitivement inapte à reprendre le travail convenu mais il est en état d'exécuter un travail adapté ou un autre travail
- D. Le travailleur est définitivement inapte à reprendre le travail convenu, mais le travailleur n'est pas en état d'effectuer un travail adapté ou un autre travail
- E. Le médecin de travail considère qu'il n'est pas opportun de démarrer un trajet de réintégration pour des raisons médicales (sauf dans le cas où c'est le médecin conseil qui a introduit la demande). Le médecin du travail réexamine tous les 2 mois les possibilités de démarrer le trajet

Le travailleur a la possibilité d'introduire un recours contre la décision du conseiller en prévention – médecin du travail qui l'a déclaré inapte pour le travail convenu (C et D). Ce recours doit être adressé par lettre recommandé à la Direction régionale du Contrôle du bien-être au travail dans un délai de 7 jours ouvrables après la remise du formulaire d'évaluation de réintégration.

Cette procédure suspend le trajet, qui peut être repris lorsque le résultat de la procédure de recours sera connu par le travailleur et l'employeur.

3ème étape : le plan de réintégration

L'employeur établit un plan de réintégration en concertation avec le travailleur, le conseiller en prévention – médecin du travail ou d'autres personnes qui peuvent contribuer à la réussite de la réintégration (responsable des ressources humaines) : En cas d'inaptitude temporaire (cf A), après avoir reçu l'évaluation de réintégration;

En cas d'inaptitude définitive (cf C), après l'expiration du délai pour introduire un recours.

Le plan de réintégration peut contenir différentes sortes de mesures (adaptation du poste de travail, description d'un autre travail,...) en fonction de la situation du travailleur.

L'employeur remet le plan de réintégration au travailleur :

En cas d'inaptitude temporaire (voir A) dans un délai de maximum 55 jours ouvrables après l'évaluation de réintégration; En cas d'inaptitude définitive (Voir C) dans un délai de maximum 12 mois après réception de l'évaluation de réintégration. Si l'employeur estime que la réintégration du travailleur est techniquement ou objectivement impossible, il le justifie dans un rapport qu'il remet au travailleur et au conseiller en prévention – médecin du travail dans les délais cités précédemment 4ème étape : l'acceptation du plan de réintégration

Le travailleur dispose d'un délai de 5 jours ouvrables après la réception du plan de réintégration pour l'accepter ou non, et le remettre à l'employeur :

S'il accepte, il le signe pour accord;

S'il le refuse, il y mentionne les raisons de son refus

5ème étape : le suivi du plan

Un suivi sur une base régulière est organisé par le conseiller en prévention - médecin du travail

en concertation avec le travailleur et l'employeur permettant l'adaptation éventuelle du plan si nécessaire.

Lors de l'exécution du plan, un travailleur peut solliciter une consultation spontanée auprès du conseiller en prévention – médecin du travail s'il estime que les mesures contenues dans le plan ne sont plus adaptées à son état de santé (ex : amélioration ou dégradation de son état de santé).

Tout au long du trajet de réintégration, le travailleur peut se faire assister par un représentant des travailleurs au comité ou par un représentant syndical tout au long du trajet de réintégration.

6ème étape : l'aspect collectif

L'employeur doit régulièrement et au moins une fois par an consulter le comité pour la prévention et la protection au travail par rapport aux possibilités, au niveau collectif, de travail adapté ou d'autre travail, et aux mesures pour adapter les postes de travail.

Le conseiller en prévention – médecin du travail doit être présent, ainsi que les autres conseillers en prévention compétents. En outre, la politique de réintégration doit être évaluée une fois par an au comité susvisé sur base d'un rapport quantitatif et qualitatif du conseiller en prévention – médecin du travail. En fonction de cette évaluation, la politique de réintégration pourra être adaptée.

7ème étape : en cas d' inaptitude physique définitive

Pour un travailleur définitivement inapte à effectuer le travail convenu, le trajet de réintégration est définitivement terminé au moment où l'employeur :

- a reçu le formulaire d'évaluation de réintégration dans lequel ce dernier a jugé qu'il n'y a pas de travail adapté ou d'autre travail possible et que les possibilités de recours sont épuisées;
- a remis le rapport au conseiller en prévention médecin du travail;
- a remis au conseiller en prévention médecin du travail le plan de réintégration refusé par le travailleur.

C'est au terme du trajet de réintégration qu'un éventuel licenciement pour force majeure pourra intervenir.

<u>Article 2</u> : de soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

7. RECOURS AUX SERVICES DE L'A.L.E. POUR LA DISTRIBUTION DES FLYERS DE PROMOTION DES MARCHÉS DES PRODUCTEURS LOCAUX – RATIFICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL

M. FURLAN présente le dossier. Les flyers ont été mis en circulation pour assurer encore plus d'amplitude au marché des producteurs locaux.

En réponse à M. LADURON, M. VRAIE signale que 21 heures de travail ont été prestées pour la distribution. La délibération est complétée et adoptée :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2017 décidant de recourir aux services de travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi afin de procéder à la distribution des flyers de promotion des marchés des producteurs locaux aux commerçants de l'entité et des communes circonvoisines, à concurrence de maximum 21 heures ;

DECIDE, à l'unanimité :

De ratifier la décision du Collège communal du 30 juin 2017 de recourir aux services de travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi afin d'effectuer ces distributions.

La présente délibération sera transmise à l'Agence locale pour l'Emploi.

8. APPEL A PROJETS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITÉ EN PROVINCE DE HAINAUT – ANNÉES 2017-2018 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE HAINAUT POUR LE PAIEMENT DES DOTATIONS 2017 ET 2018

Le Président présente le dossier. La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 30.06.2017 de la Province du elatif à la dotation annuelle pour le financement de projets supracommunaux ;

Vu sa décision du 13.06.2017 ratifiant la décision du Collège communal du 12.05.2017 décidant :

- d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets "supracommunalité" intitulé "Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi"
- de déléguer la sélection et la coordination des projets "supracommunaux" cofinancé dans le cadre de l'appel à projets "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut à la Conférence des Bourgmestres.
- de désigner, en qualité d'Opérateur, l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique.
- d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques) agissant pour le compte de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

Vu les articles L1122-30 et L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour

<u>Article 1</u>: d'approuver la convention entre la commune de Thuin et la Province du Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunalité.

<u>Article 2</u>: d'autoriser la Province du Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'Intercommunale IGRETEC, opérateur ayant une personnalité juridique (Boulevard Mayence 1 – 6000 Charleroi, 071/202960 – Nicolas SOTTIAUX).

<u>Article 3</u> : de transmettre la présente délibération à la Province de Hainaut, à l'intercommunale IGRETEC et à la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

000

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE Thuin

ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, Rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge Hustache, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 27 juin 2017;

D'autre part, l'Administration communale de Thuin, ci-après dénommée l'Administration communale, dont le siège est établi à 6530 Thuin, Grand Rue, 36, représentée par Monsieur Paul Furlan, Bourgmestre et Madame Michelle Dutrieux, Directrice générale;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1er Portée de la convention.

Article 1.1.

Cette convention résulte :

- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018.;
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux à raison de 0,75 € par habitant par an pour 2017 et 2018.

Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Live III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

Article 2.1.1.

Pour les années 2017 (avec comme chiffre de référence la population au 1^{er} janvier 2016) et 2018 (avec comme chiffre de référence la population au 1^{er} janvier 2017), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle de 0,75 € par habitant par an basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

Article 2.1.2.

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2017;
- dans le premier trimestre 2018, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2018;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2018.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En juin 2018, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

Article 2.1.3.

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 2.2.1

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT SERVICES FINANCIERS SUBSIDES Digue de Cuesmes, 31 7000 MONS

les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2019.

Article 2.2.2

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (cfr article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

Article 2.2.3

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

TITRE 3 Dispositions diverses.

Article 3.1.

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

Article 3.2.

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3.3.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons.

9. ASSOCIATION CHAPITRE XII « URGENCE SOCIALE DES COMMUNES ASSOCIÉES DE CHARLEROI SUD-HAINAUT » - MODIFICATION DES STATUTS – APPROBATION

Mme VAN LAETHEM présente le dossier. Ce Chapitre XII assure une aide et un service social 7jours/7 et 24h/24. M. BRUYNDONCKX rappelle avoir suggéré antérieurement une présentation du fonctionnement de l'urgence sociale en séance du conseil conjoint Ville/CPAS.

Le Bourgmestre déclare retenir cette proposition pour l'ordre du jour du prochain conseil Ville/CPAS.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;

Vu l'article 122, al. 2 de la Loi organique du 08 juillet 1976 qui prévoit que « toute modification entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'association doit, au préalable, recevoir leur agrément » ;

Vu le Conseil communal du 28 octobre 1998 décidant de participer à l'Association Chapitre XII "Urgence sociale de la Communauté urbaine" ;

Considérant que l'Association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'actions sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont disposent chacun des associés ;

Considérant qu'à cette fin, elle assure notamment l'organisation et la mise à disposition de moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale ;

Considérant que l'Association souhaite procéder à la coordination et à la modification de ses statuts ;

Considérant que les modifications proposées ont déjà été approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Association en date du 30 juin 2017 ;

Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de marquer son accord sur les modifications statutaires proposées ;

DECIDE, par 19 voix pour,

Article 1 : de marquer son accord sur les modifications statutaires en annexe.

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération à l'Association Chapitre XII "Urgence sociale des Communes Associées de Charleroi Sud-Hainaut".

000

Modifications statutaires non reproduites, consultables au Secrétariat.

10. POLITIQUE DES ARMES NUCLÉAIRES - MOTION

M. FURLAN présente le dossier en indiquant qu'il s'agit d'un acte éminemment symbolique.

M. LOSSEAU demande la parole « Je ne suis pas la logique d'une telle motion au conseil communal :

- 1) ce n'est pas une compétence communale
- 2) je ne vois pas pourquoi mon avis a plus de poids que celui de n'importe que citoyen. Je ne suis pas mandaté pour ce faire. Cette motion aurait peut-être une place dans un sondage, une pétition, une consultation populaire, mais pas ici!.
- 3) sur le fond, c'est une matière fédérale, qui est le seul à pouvoir influencer l'OTAN ou la C.E.
- 4) la bombe atomique, hélas, existe, se multiplie même en des mains peu surs. C'est un fait! La seule raison d'être de telles armes est la dissuasion vu son niveau d'horreur. Nous logeons les installations de l'OTAN et de la C.E. Nous sommes donc une cible. Dés lors faut-il sortir de ces institutions? L'un ne va pas sans l'autre. Il faut être cohérent.

C'est donc à mes yeux de la rhétorique vaine. Est-ce bien notre rôle de conseil communal ? A titre personnel, avec ce que j'en connais, je juge inadéquat de me prononcer et désire ne pas participer à ce vote. »

M. LADURON intervient également « Je sais que les compétences communales sont très larges, mais elles couvrent souvent tout ce qui relève de l'intérêt communal, c'est-à-dire les besoins collectifs des habitants. Vous allez me dire, une commune peut faire tout ce qui ne lui est pas interdit et vous êtes donc en droit de proposer cette motion...Pour m'être rendu aux dernières réunions de quartier, on est bien loin des préoccupations des citoyens par rapport au pouvoir communal.

Tant qu'on y est, la commune de Thuin peut bien sûr prendre position sur le conflit israélo-arabe ou sur l'entrée de l'Allemagne dans les membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU mais nous restons persuadés que de telles motions débattues au niveau local doivent consacrer des dossiers et des enjeux d'un ordre précisément local ».

M. MORCIAUX déclare vouloir soutenir cette motion, voter pour, sans réserve et ne pas se joindre à ce qu'il a entendu : « Si tout le monde pouvait soutenir... ».

Mme NICAISE déclare que le groupe MR fait la même analyse que M. LOSSEAU et qu'il s'abstiendra.

Le Président convient qu'en effet cette motion peut paraître éloignée d'un intérêt communal mais qu'il ne le pense pas. Si toutes les communes pouvaient l'adopter elle pourrait avoir un poids non négligeable. C'est la casquette d'élu citoyen qui doit prendre le dessus, conclut-il.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la motion adoptée par le Conseil communal de la Ville d'Ypres en date du 03 juillet 2017 relative à la politique des armes nucléaires ;

Considérant le bienfondé de cette motion ;

DECIDE par 12 voix pour et 6 abstentions (MF. NICAISE, Ph. LANNOO, A. LADURON, V. THOMAS, N. ROULET, Y. DUPONT). M. LOSSEAU ne prenant pas part au vote.

d'adopter ladite motion :

"Ypres demande au gouvernement belge de soutenir le traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Cent trente-deux pays membres des Nations Unies négocient actuellement un projet de texte d'un traité international sur l'interdiction des armes nucléaires. Ces négociations se termineront le 7 juillet. Le projet de texte a vu le jour lors d'un cycle de négociations qui s'est tenu du 27 au 31 mars. La procédure dans son ensemble a démarré en octobre 2016 avec une résolution des Nations Unies approuvée par cent vingt-trois pays. La Belgique était un des trente-huit pays à avoir voté contre cette résolution. En outre, seize pays se sont abstenus. Lors des premières négociations, en mars 2017, tous les pays ont été invités à participer, mais la Belgique n'a pas donné suite à cette offre.

Les armes nucléaires sont des armes de destruction massive immorales, qui ne connaissent pas de frontières. Tant qu'il existera des armes nucléaires, il existera un risque qu'elles soient utilisées et qu'une explosion nucléaire aux conséquences catastrophiques pour toute la planète se produise. Par ailleurs, les experts militaires mettent en garde contre le vol et le cyber-piratage par des terroristes. La seule manière d'éviter ce danger est d'interdire et d'éliminer les armes nucléaires. Comme les armes biologiques et chimiques ont déjà été interdites.

Depuis 1968, il existe un traité de non-prolifération dans lequel les pays détenteurs d'armes nucléaires ont promis de démanteler l'intégralité de ces armes, à condition que les États sans armes nucléaires promettent de ne pas en acquérir. Le démantèlement nucléaire n'a toutefois pas lieu. Au contraire, tous les pays dotés de l'arme nucléaire projettent une

modernisation à grande échelle de leur arsenal. Le traité d'interdiction est donc une nouvelle étape nécessaire afin de parvenir un jour à un monde sans armes nucléaires. Il est un encouragement indispensable afin de faire mettre en œuvre les propositions progressives sur la table depuis déjà vingt ans.

Le soutien de la société pour l'interdiction des armes nucléaires est grand. Outre les cent vingt-trois pays des Nations Unies qui ont approuvé la résolution, plus de trois mille scientifiques de quatre-vingt-quatre pays (parmi lesquels vingt-neuf lauréats du prix Nobel) ont exprimé leur soutien dans une lettre ouverte. La Croix-Rouge internationale, le pape François et le Parlement européen ont fait connaître leur appui envers les négociations. Dans notre pays, les présidents des jeunes des cinq plus grands partis flamands ainsi que plus de deux cents médecins ont exhorté le gouvernement à participer aux négociations. Au Japon, les maires d'Hiroshima et de Nagasaki ont lancé une pétition qui circule également en Flandre.

La région d'Ypres, avec ses nombreux monuments aux morts, cimetières et musées, est un grand témoignage de ce qu'une guerre peut engendrer. Les conséquences d'une guerre nucléaire seraient sans conteste encore bien plus graves. En tant que ville de paix, Ypres se donne pour mission d'œuvrer pour la paix, depuis sa position d'administration locale. C'est pourquoi tous les habitants d'Ypres auront l'opportunité de signer la pétition des maires japonais.

Sur base de ces considérations, décide

- de lancer un appel pressant au gouvernement belge afin qu'il mette tout en œuvre pour garantir que les armes nucléaires ne seront jamais plus, et sous aucun prétexte, utilisées. Dans ce cadre, il est demandé au gouvernement belge, conformément à l'accord de gouvernement, de collaborer de manière constructive à la mise en place d'une interdiction des armes nucléaires.
- de transmettre cette motion aux ministres compétents et au parlement belge et de l'envoyer également aux bourgmestres belges membres de Mayors for Peace (Maires pour la Paix), en leur proposant de la communiquer au gouvernement belge."

11. OBJECTIFS REPRIS DANS LE PROJET DE PLAN WALLON DES DÉCHETS-RESSOURCES – RATIFICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL

Le Président présente le point. Les remarques formulées visent à ce que le plan s'adapte un peu plus au monde rural, elles sont d'ailleurs reprises par l'ensemble des communes de l'intercommunale IPALLE.

Interviennent MM DUPONT, MORCIAUX et FURLAN ainsi que Mme NICAISE.

Il y a unanimité sur la nécessité de sanctions individuelles et éventuellement l'engagement d'un 2ème agent constatateur.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier du Ministre Carlo Di Antonio reçu le 21 avril 2017 par lequel il invite les communes wallonnes d'une part à organiser une enquête publique du 8 mai 2017 au 21 juin 2017 sur le Projet de Plan Wallon des Déchets – Ressources et d'autre part à émettre un avis sur les propositions d'objectifs reprises dans ledit Plan adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 23 mars 2017;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, l'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'article D.46 du Livre Ier, du Code de l'Environnement ;

Attendu qu'en vertu de l'article D-42 du Code de l'Environnement, concomitamment à l'enquête publique, chaque commune wallonne devait transmettre son avis pour le 11 juillet 2017 au plus tard ;

Vu la décision du Collège du 23 juin 2017 d'émettre les remarques suivantes :

- Le Collège n'est pas favorable au renforcement du régime-sanction et estime qu'il est préférable de privilégier l'accompagnement et l'encouragement plutôt que la sanction
- Le Collège demande un délai raisonnable pour atteindre les objectifs ambitieux fixés dans le PWD-R notamment en matière de collecte des FFOM et ce afin de permettre aux acteurs de terrain de tester différents modes de collecte (recyparcs, points d'apport volontaire, collecte en porte à porte)
- Le Collège demande que la politique de subventionnement des recyparcs soit adaptée aux nombreuses nouvelles contraintes qui leur sont imposées
- Le Collège demande à la Région d'organiser sans attendre le subventionnement de l'achat de compostières dès lors que la population concernée reçoit une formation ad-hoc via les guides composteurs.

Attendu qu'afin de respecter les délais prévus par le Code de l'Environnement, l'avis du Collège a été transmis au Ministre Di Antonio fin juin 2017 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: De ratifier l'avis du Collège du 23 juin 2017 susvisé.

Article 2: De transmettre la présente délibération au SPW-DGO3-Département du Sol et des Déchets et à l'Intercommunale Ipalle.

12. PISCINE D'ANDERLUES - APPROBATION DES STATUTS DE L'ASBL « SPORTS DÉLASSEMENT »

Le Président présente le dossier, selon lui, il s'agit du plus beau dossier de la législature montrant le caractère adulte des communes partenaires.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;

Vu sa délibération du 13.06.2017 décidant à l'unanimité d'un accord de principe sur la « mutualisation » des coûts de la piscine d'Anderlues avec les communes de Fontaine l'Evêque et Morlanwelz pour un montant de 9.000 euros en prévoyant la création d'une ASBL pluricommunale pour la gestion de la piscine.

Vu le courriel du 08.09.2017 transmettant les statuts modifiés par Maître FAYT pour l'ASBL « Sports Délassement » en suivi de la réunion du 07.09.2017 réunissant les 4 communes et Maître FAYT ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour

<u>Article 1</u>: d'approuver les statuts de l'ASBL « Sports Délassement » ayant pour objet la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs des infrastructures sportives dont elle a la charge (la piscine en ce compris).

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération aux communes d'Anderlues, de Fontaine l'Evêque, de Morlanwelz et au Directeur financier.

0 0 0

Association Sans But Lucratif « SPORTS DELASSEMENT »

TITRE 1er : Dénomination, siège social, durée

Article 1er:

L'association prend pour dénomination : « association sans but lucratif SPORTS DELASSEMENT », en abrégé A.S.B.L. Sports Délassement.

Elle est constituée pour une durée indéterminée

Article 2:

Son siège social est établi à 6150 Anderlues, rue Guerlement 105, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

TITRE II: Objet, but

Article 3:

L'association a pour objet :

- 1§ 1) la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs des infrastructures sportives dont elle a la charge.
- 2) de s'engager à respecter et à promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles.
- 3) d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportive des infrastructures **gérées par elle** garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.
- 2§ La gestion de ces mêmes installations, situées sur la commune d'Anderlues et pour **lesquelles l'ASBL** détient un droit de jouissance (**piscine**, hall omnisports, maison des sports, etc).
- 3§ de veiller aux règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.

4§ - d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune d'Anderlues.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à l'un de ses objets.

TITRE III : Membres, admissions, démissions, exclusions, cotisations

Article 4:

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à neuf. Les droits et obligations des membres effectifs sont réglés par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est de trois au minimum. Les droits et obligations des membres adhérents sont réglés par les présents statuts.

Article 5:

Sont membres effectifs avec voix délibérative :

- 1) les fondateurs de l'ASBL;
- 2) toute personne se voyant reconnaître cette qualité par le conseil d'administration. Sont membres adhérents les trois Villes associées à la gestion de la piscine communale (à savoir Thuin, Fontaine L'Evêque et Morlanwelz). Chaque commune sera représentée par une personne désignée à cette fin par son Conseil communal.

Article 6:

Toute personne qui désire être membre, effectif ou adhérent, doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature et statue sans avoir à motiver sa décision.

Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Article 7: Démission, exclusion, suspension

Tout membre, effectif ou adhérent, est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par pli recommandé sa démission au conseil d'administration.

Un membre adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation relative à l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

L'exclusion d'un membre, effectif ou adhérent, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et ce après avoir entendu le membre pour lequel la mesure d'exclusion est demandée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois ou les membres adhérents qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai de trois mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure de régulariser la situation.

Article 8:

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9:

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de celle-ci.

TITRE IV Cotisations

Article 10:

Les membres effectifs ne paient aucune cotisation.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui est fonction du nombre d'utilisateurs de la piscine (établissements scolaires et particuliers). Le montant de cette cotisation annuelle est fixé à :

- 33.600, 00 EUR pour Thuin;
- 43.000, 00 EUR pour Fontaine L'Evêque ;
- 44.450, 00 EUR pour Morlanwelz.

Il s'agit du montant maximal pouvant être réclamé aux membres adhérents.

Les cotisations doivent être versées directement sur le compte de l'ASBL portant n° BE54 0910 18 23 91 37.

TITRE V : Assemblée générale

Article 11:

L'assemblée est composée de membres effectifs. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut, par son remplaçant.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale. Leur droit de vote ne concerne toutefois que les questions relatives à la gestion de la piscine.

Article 12:

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- a) les modifications aux statuts sociaux ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- d) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires :
- e) la dissolution volontaire de l'association ;
- f) les exclusions des membres effectifs ou adhérents;
- g) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13:

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres adhérents y sont conviés également.

Article 14:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les points relatifs à la piscine seront systématiquement évoqués en début de séance.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs de la dernière liste annuelle, adressée au Président, par pli recommandé au siège social de l'ASBL.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les 30 jours de la réquisition.

Article 15:

Chaque membre effectif a le droit d'assister aux assemblées générales. Chacun d'eux dispose d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16:

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17:

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 18:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion de membres, sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les membres adhérents auront accès de la même manière aux procès-verbaux relatifs aux résolutions concernant la piscine.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : Administration

Article 20:

Le conseil d'administration est composé de sept personnes au moins nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de six ans à dater de la mise en place du conseil communal, et en tout temps révocables par elle. Toutefois, au moins cinquante et un pour cent des membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil communal d'Anderlues.

Les membres du conseil d'administration visés à l'article 20 alinéa 2 ne peuvent être révoqués que sur demande du conseil communal d'Anderlues.

Article 21:

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22:

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix ; un membre du conseil d'administration ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrite dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres au siège de l'association, sans déplacement du registre.

Le conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toutes personnes dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Le conseil d'administration remet annuellement un rapport d'activité visant notamment les objectifs de l'article 3§1 et l'article 25 des présents statuts.

Article 25:

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 26:

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière, membre(s) ou non.

Il fixera l'étendue de ses pouvoirs.

Article 27:

Un administrateur agissant avec le président du conseil d'administration signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura(ront) pas à justifier de ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilités à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 28:

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 :

Le secrétaire et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : Budgets et comptes

Article 30:

L'année sociale commence le 01 janvier et se clôture le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit de l'article 17 de la loi d 27 juin 1921, se fait sur base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration ainsi que d'un rapport établi par les commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent être membres du conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues par la commune sera établi annuellement.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 31:

Le conseil d'administration nomme en son sein un président, un vice-président et deux autres membres, lesquels composent le bureau

Le président est nommé parmi les personnes visées à l'article 20 alinéa 2.

Les attributions du bureau sont de fixer l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, de préparer celle-ci.

Le bureau se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Le bureau se réunit par convocation écrite et signée par le président ou par deux membres au moins trois jours avant celui de la réunion.

Le bureau se réunit sous la présidence du président ou à défaut de son vice-président.

Le président désigne le secrétaire de la réunion.

Tous les membres du bureau ont un droit de vote égal et chacun d'eux disposent d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les résolutions du bureau sont prises à la majorité simple des voix.

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par le conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres effectifs et adhérents, au président du conseil des utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 32:

Le cas échant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans à dater de la mise en place du conseil communal et rééligibles.

Article 33:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant une fin désintéressée et, pour autant que possible, un but social similaire à celui de la présente ASBL. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 34:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif

0 0 0

POLICE - SÉCURITÉ

13. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE LA POLICE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF À UNE RESTRICTION DE LA CIRCULATION POUR LES POIDS LOURDS DE + 3,5T (SAUF DESSERTE LOCALE)

M. LOSSEAU souligne que cette restriction sera source de difficultés pour les agriculteurs.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes de nuisance sonore liés à la circulation des poids lourds sur le revêtement en pavés de cette voirie ;

Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, à l'unanimité;

<u>Article 1</u>: Dans la Rue St Hubert à Thuillies, il est interdit de circuler aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure est matérialisée par les signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

<u>Article 2</u>: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

14. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DES NOBLES ET RUE PRINCE DE LIÈGE À THUIN

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration et l'étroitesse des rues concernées ;

Considérant que ces voiries ne doivent pas constituer un accès de transit pour les véhicules ;

Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, à l'unanimité;

Article 1 : Dans la Rue des Nobles à Thuin, l'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure est matérialisée par le signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

<u>Article 2</u>: Dans la Rue Prince de Liège, l'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour la desserte locale. Cette mesure est matérialisée par le signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

<u>Article 3</u>: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

SOCIAL

15. PLAN HABITAT PERMANENT – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016, DE L'ÉTAT DES LIEUX 2016 ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL 2017

Mme VAN LAETHEM présente le dossier, il s'agit de la poursuite d'actions tentant à évacuer les résidents permanents des campings, le travail social se poursuit.

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le projet de rapport d'activités annuel 2016, l'état des lieux 2016 et le programme de travail 2017 du plan Habitat Permanent tels qu'annexés ;

Vu l'approbation dudit rapport d'activités annuel 2016, dudit état des lieux 2016 et dudit programme de travail 2017 par le Comité local d'accompagnement réuni le 25 avril 2017 ;

Vu l'approbation dudit rapport d'activités annuel 2016, dudit état des lieux 2016 et dudit programme de travail 2017 par Madame Daniel Myriam (responsable du plan HP pour Thuin à la DiCS) en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'approbation dudit rapport d'activités annuel 2016, dudit état des lieux 2016 et dudit programme de travail 2017 par le Collège communal le 18 mai 2017 ;

PREND connaissance du rapport d'activités annuel 2016, de l'état des lieux 2016 et dudit programme de travail 2017 du plan Habitat Permanent tels qu'annexés et ne formule aucune remarque ;

La présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie.

000

Rapport d'activités annuel 2016, Etat des lieux 2016 et Programme de travail 2017 non reproduits, consultables au Secrétariat.

PATRIMOINE

16. SYCOMORE PROPERTIES – PROLONGATION DU DÉLAI DE LA CONDITION SUSPENSIVE CONTENUE DANS LE COMPROMIS DE VENTE - DÉCISION

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que Sycomore Properties représentée par M. Hocepied dont les bureaux sont situés rue Navarre 28 à 6238 Liberchies sollicite un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 10 appartements à Thuin, rue des Nerviens, parcelle cadastrée Son C 143 p et 136 e2 partie ;

Que la demande de permis a été réceptionnée contre récépissé le 18.10.2016 à l'Administration communale, qu'elle a été réputée complète le 22.11.2016 ;

Que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de THUIN-CHIMAY adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Qu'une enquête publique a été réalisée du 05/12/2016 au 19/12/2016 et que celle-ci a suscité 10 courriers de remarques/réclamations ;

Que réuni lors de la séance du 16 juin 2017, le Collège a décidé de solliciter l'avis des riverains sur ce nouveau projet et de relancer une consultation ;

Que selon la procédure CWATUPE, cette consultation n'a pu s'organiser avant le 16 août 2017;

Considérant que par courrier du 03.07.2017, le Notaire MINON a informé la Ville que le Notaire de la Sprl Sycomore Properties sollicite un prolongement de 6 mois du délai d'obtention du permis prévu en condition suspensive du compromis ;

Considérant que la sprl SYCOMORE PROPERTIES a introduit sa demande de permis dans le délai imparti et que le permis devait être obtenu dans les 10 mois de l'introduction de sa demande soit pour le 22 septembre prochain ;

Considérant que le permis ne pourra être obtenu dans le délai imparti ;

Considérant que le Collège par décision du 16 juin 2017, n'a pas refusé le permis et a laissé la possibilité au demandeur de poursuivre la procédure, il est, dès lors, logique de prolonger le délai ;

Considérant le développement tel qu'exposé ci-dessus ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la prolongation du délai de la condition suspensive pour l'obtention du permis pour une durée de 6 mois.

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération à la SPRL Sycomore et à M. Minon, Notaire à Thuin, en suivi de son courrier du 03.07.2017.

17. CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE PAR M ET MME LURQUIN-KOCH POUR L'ENTRETIEN ET LE FLEURISSEMENT D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION A 721B, POUR PARTIE CONTIGUE A LEUR HABITATION SISE HAMEAU DE LA HOUZEE 19B APPROBATION

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L-1122-30 et L-1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande en date du 3 août 2017 de M. et Mme Lurquin- Koch, domiciliés Hameau de la Houzée, n°19/b sollicitant la Ville pour fleurir et entretenir le talus se trouvant en contre bas de leur habitation comme repris au plan en annexe :

Vu que ce talus appartient à la Ville et borde également une parcelle communale en herbe.

Considérant la volonté de M. et Mme Lurquin-Koch d'embellir ce talus tout en respectant le style du voisinage ayant fleuri le quartier ;

Attendu que les demandeurs s'engagent à entretenir et embellir une parcelle communale sans affectation possible;

Vu l'avis positif remis par le Collège en date du 18 août 2017;

Considérant la nécessité de collaborer avec le service Equipement pour que les plantations intègrent des espèces méllifères dans le cadre du plan Maya;

Considérant que les demandeurs ont souhaité ajouter au projet de convention la possibilité d'aménager le talus avec des pierres du pays;

Vu l'avis positif remis par le Collège en date du 08 septembre dernier sous réserve qu'il ne s'agisse pas de construction d'un muret ou toute autre construction en dur mais bien du placement de rocailles;

Vu le projet de convention à titre précaire tel qu'annexé;

Attendu que la convention étant conclue à titre précaire, elle ne sera pas enregistrée ;

DECIDE, à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: d'autoriser l'occupation à titre précaire par M. et Mme Lurquin-Koch pour l'entretien et le fleurissement d'une parcelle communale pour partie telle que reprise au plan ci annexé (annexe 1) et contiguë à leur habitation cadastrée section A 721B.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'occupation à titre précaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à M. et Mme Lurquin-Koch.

0 0 0

Projet de Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part,

La Ville de THUIN, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M. Paul FURLAN, Député-Bourgmestre et Mme Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, dont le siège est sis Grand Rue 36 à THUIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 26 septembre 2017:

Et

D'autre part,

M. et Mme Lurquin-Koch, domiciliés Hameau de la Houzée, n°19/b, 6536 Thuillies, ci-après dénommée "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er - Objet de la convention

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant la parcelle communale pour partie telle que reprise au plan ci annexé et contiguë à leur habitation cadastrée section A 721B.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 - Destination du bien

Cette occupation est accordée dans le seul but de mise à disposition de la parcelle pour entretien, fleurissement et aménagement avec pierres du pays. Le placement de pierres du pays s'entend en tant qu'éléments de décoration et non en tant que construction d'un muret ou tout autre élément immobilier d'importance.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est octroyée à titre gratuit étant donné que l'occupant s'engage à entretenir le bien.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le jour de la signature de la présente convention.

Elle prendra fin par résiliation

Art. 5 - Résiliation

A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 1 mois adressé par lettre recommandée à la poste.

Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision et aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

Art. 6 - Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder ou sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 - Usage des lieux

L'occupant s'engage à utiliser le bien en bon père de famille.

Il ne pourra effectuer aucun changement profond au bien ni aucune construction sur le bien sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Art. 8 - Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en l'état et s'engage à le restituer dans le même état au propriétaire.

Le cas échéant, les utilisateurs feront constater, par un délégué de la commune, avant toute utilisation, tous dégâts existants. Le preneur s'engage à rendre le lieu dans un bon état de propreté. L'occupant est tenu d'évacuer ses déchets de même que tout objet ou matériel lui appartenant.

Art. 9 – Assurance

L'occupant doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'accident, de dégâts ou dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion des activités. L'occupant s'engage à cet égard, à garantir la commune contre toute action intentée par un tiers contre la commune, pour des dégâts ou dommages occasionnés lors de l'activité.

Art. 10 – Organe de gestion

La gestion de l'occupation du bien devra se faire en concertation avec le Service Equipement de la Ville de Thuin notamment dans l'optique de plantation de plantes mellifères liées au Plan Maya.

Art. 11 – Cas particuliers

Toute situation non prévue par la présente convention sera débattue par le collège communal.

Art. 12 - Litige

Toute contestation concernant l'exécution de la présente convention sont de la compétence de la Justice de Paix du canton de Thuin.

0 0

Plan non reproduit, consultable au secrétariat

18. <u>VENTE ANNUELLE DE BOIS 2017 – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DES CLAUSES PARTICULIERES</u>

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que selon l'article 73 du code forestier : " toute vente de bois ne peut avoir lieu dans les bois des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique";

Attendu que selon l'article 79 du code forestier:" Les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52, alinéa 1er, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante.

Attendu que la vente ne devient définitive qu'après délibération du collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public sur la vente.

Vu que la vente est une organisation du Collège et qu'il est loisible de la prévoir soit au rabais soit par soumission à une date et à un lieu que le Collège choisit.

Attendu que le Département Nature et des Forêts n'est présent qu'en aide technique.

Attendu que le département Nature et Forêts peut transmette, en temps voulu, les documents qui permettront à service de la Ville de prévoir des affiches et des catalogues à transmettre à différents marchands de bois;

Vu que, toutefois, chaque année, le Département de la Nature et des forêts organise une vente le deuxième jeudi d'octobre pour les forêts domaniales;

Attendu qu'il est loisible à la ville de se joindre à cette vente;

Considérant que la vente groupée attire plus de professionnels du bois et est certes plus intéressante financièrement qu'une vente organisée par la Ville seule ;

 $Vu\ l'Arrêt\'e \ du\ Gouvernement\ Wallon\ du\ 27/05/2016\ relatif\ \grave{a}\ l'entr\'ee\ en\ vigueur\ et\ \grave{a}\ l'ex\'ecution\ du\ D\'ecret\ du\ 15$ juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'article 29 dudit Arrêté en ce qui concerne l'application du cahier des charges pour les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt respectivement dans les bois et forêts de la Région Wallonne et dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 et notamment l'annexe 5 correspondant au cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne;

Vu l'article 226 du Code des Droits d'Enregistrement ;

Vu les articles L-1122-30, L-1122-36, L-1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : de participer à la vente de bois au rabais (criée des rabais) organisée par le Département de la Nature et des Forêts, au Centre Culturel de SIVRY-RANCE, le jeudi 12 octobre 2017.

Article 2 :D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières.

Article 3: La vente sera instrumentée par le Bourgmestre ou son remplaçant. MM. VRAIE et NAVEZ seront présents.

<u>Article 4</u> : de retourner le bulletin de participation au Département de la Nature et des Forêts et d'inviter la Directrice financière f.f. à verser l'acompte sollicité par le Département de la Nature et des Forêts pour les frais de publicité.

19. TRAVAUX FORESTIERS A REALISER DANS LES BOIS DE GOZEE, DES WAIBES, DE L'ERMITAGE, DE MONT-SAINT-GENEVIEVE ET DE RANCE – APPROBATION DU DEVIS SN/613/3/2017

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Attendu qu'il importe de faire exécuter des travaux d'entretien, de régénération, d'amélioration du fût et d'entretien de voirie dans les bois communaux, triages de Gozée, des Waibes, de l'Ermitage, de Mont-Ste-Geneviève et de Rance :

Vu le devis n° SN/613/3/2017 relatif à ces travaux, dressé à Thuin le 13 janvier 2017 par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie - Cantonnement de Thuin;

Attendu qu'il s'agit d'un devis non subventionnable;

Attendu que les travaux d'entretien ordinaire seront exécutés par de la main-d'œuvre communale pour un total de 137 heures 30 minutes, que les acquisitions ainsi que les travaux ordinaires devant être exécutés par entreprise sont estimés à 1.682€ à raison de 1.122€ à l'article 640/124-02 (fourniture) et 560 € à l'article 640/124-06 (prestations).

Attendu que les crédits prévus pour l'article 640/124-02 d'un montant de 1.122,00 € sont disponibles et que les crédits pour l'article 640/124-06 d'un montant de 560,00 € seront ajustés en MB2 ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: d'approuver le devis estimatif non subventionnable n° SN/613/3/2017 établi à Thuin le 13 janvier 2017 par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie - Cantonnement de Thuin, relatif à des travaux d'entretien de régénération, d'amélioration du fût et d'entretien de voirie dans les bois communaux, triages de Gozée, des Waibes, de l'Ermitage, de Mont-Ste-Geneviève et de Rance.

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération annexée au devis approuvé, en triple exemplaires à la Division de la Nature et des Forêts – Monsieur BAIX, Chef du Cantonnement de Thuin.

20. VENTE DU TERRAIN DE LA RUE DU FOND A BIERCEE – POINT RELATIF AUX BAUX A FERME

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi de 1969 sur les baux à ferme;

Attendu que dans le cadre de la vente par la Ville de terrains situés à la rue du Fond à Biercée, il incombe de mettre un terme aux baux à ferme grevant ces propriétés.

Attendu qu'à cet effet, en séance du 28 novembre 2016, le Collège communal décidait de notifier le congé aux 3 preneurs concernés, sur base de l'article 6 -2° de la législation sur les baux à ferme (Loi de 1969) qui dispose que: "Par dérogation à l'article 4, le bailleur peut mettre fin au bail à tout moment en vue de donner aux biens loués une affectation conforme à leur destination finale, lorsque:

2° les baux concernent des terrains non bâtis qui, au moment du congé, doivent être considérés comme terrains à bâtir sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable;"

Vu que la Ville a donc en sa qualité de bailleur, notifié le congé aux dits preneurs, conformément à la loi en vigueur, précisant à chacune des parties le montant de l'indemnité de rupture qu'elle percevrait;

HOFLACK : parcelle cadastrée A 113a d'une superficie de 45 a 01 ca => Indemnité : minimum 1.980,44 € - maximum 2.475,55 €.

LOCATRA: parcelles cadastrées A 111t et 111v d'une superficie totale de 1 ha 10 a 62 ca

=> Indemnité : min. 4.867,28 € - max. 6.084,10 €.

Si elle désire conserver la bande non reprise par THOMAS & PIRON, le solde est estimé à +- 27 ares

=> dans ce cas l'indemnité de rupture serait diminuée : min. 3.679,28 € - max. 4.599,10 €.

MOLORD: parcelles cadastrées A 111s et 112a d'une superficie totale de 1 ha 47 a 14 ca

=> Indemnité : min. 6.474,16 € - max. 8.092,70 €.

S'il désire conserver le solde de la parcelle A 111s => Indemnité : min. 4.839,12 € - max. 6.048,90 €.

S'il désire reprendre le solde des parcelles LOCATRA => Indemnité : min. 3.651,12 € - max. 4.563,90 €.

Vu que ces 3 courriers ont été envoyés par recommandés avec AR en date du 2 décembre 2016;

Attendu que concernant l'échéance du congé, et vu le délai légal du préavis (3 mois minimum), le Collège a fixé le 30 septembre 2017 afin que chacun puisse profiter de la récolte 2017;

Attendu que suite à la notification de leur congé respectif en date du 02 décembre 2016, les preneurs bénéficiaient d'un délai de 30 jours pour communiquer leur accord sur le congé (pas sur le montant de l'indemnité);

Vu que par réponse datée du 30 décembre 2016, la Sprl LOCATRA fait entendre son souhait de poursuivre l'exploitation du bail à ferme du solde des parcelles la concernant (et communique « tacitement" son accord sur le congé);

Attendu que le montant d'indemnité de rupture pour la résiliation du bail à ferme avec la société Sprl LOCATRA s'élève à la somme de 4.950€;

Vu que par réponse datée du 30 décembre 2016, la Societé Agricole Molord Baudoux, représentée par son gérant Monsieur Freddy Molord, signale que ce n'est plus Monsieur Franz Molord (à qui le congé a été adressé) qui occupe les terres mais bien sa société; selon Monsieur Freddy Molord, le congé notifié par la Ville n'est pas valable; Il signale cependant être ouvert à la négociation pour autant qu'il perçoive l'indemnité qui en découle;

Attendu qu'en réalité, Monsieur Molord loue 4 parcelles à la Ville dans l'ilôt concerné (parcelles cadastrées section A n°112 A - A n°111 S - A n°111 L et A n°111 M);

Attendu que le congé a été notifié pour les parcelles A 112 A et A 111 S;

Attendu que M. Molord n'a pas marqué son accord craignant, au vu de l'urbanisation future, que les parcelles A 111 L et A 111 M ne soient enclavées; il pensait donc opportun que le congé porte également sur ces deux parcelles, et qu'on lui octroie les indemnités afférentes;

Attendu que, vérification faite auprès du Service Urbanisme, Monsieur Molord ne doit en aucun cas craindre ce scénario. En effet un chemin d'accès sera à juste titre prévu afin que les parcelles A 111 L et A 111 M soient toujours accessibles et ainsi cultivables; La cause de son non accord semblerait donc annihilée;

Attendu que, par réponse datée du 30 décembre 2016, Monsieur Vincent Hoflack ne marque pas son accord sur le congé notifié; il avance la non constructibilité des terres qu'il occupe au moment de la conclusion du bail; Il évoque cependant qu'une contre proposition à hauteur de 4320,00 € (indemnité de rupture) l'agréerait;

Considérant qu'un seul preneur sur les 3 a donc marqué son accord sur le congé, à savoir la Sprl LOCATRA;

Attendu que la Ville disposait de 3 mois afin de faire valider les congés devant la justice de Paix en raison des accords manqués;

Que telle action n'a pas été réalisée dans le délai imparti; A défaut, les congés notifiés à la Société Agricole Molord Baudoux et à Monsieur Hoflack sont "de facto" caduques; Un nouveau congé ne peut être donné pour quelque motif que ce soit avant un an au moins à dater du 02 décembre 2016;

Attendu que pour sortir de cette impasse, la seule piste envisageable serait de se présenter aux greffes du Juge de Paix, sollicitant une audience de conciliation afin d'obtenir "la résiliation du bail portant sur les surfaces à bâtir"; une divergence de vue relatives aux indemnités de rupture (dans le cas de Monsieur Hoflack) n'entraverait pas le fait que cette résiliation du bail sur les surfaces à bâtir puisse être actée, décision qui permettrait à la Ville de jouir de son patrimoine; l'aspect indemnisation peut être réglé de manière différée;

Attendu que le 23 juin 2017, le Collège a décidé de convoquer Monsieur Hoflack et Monsieur Molord pour tenter de dégager un accord et parallèlement de déposer une requête en conciliation devant le Juge de Paix du Canton de Thuin.

Vu que, le 18 août une réunion s'est tenue en présence de Monsieur l'échevin Pierre Navez, Monsieur Hoflack et Monsieur Molord. Au cours de celle-ci, Monsieur Hoflack a donné son accord sur un montant de 3.400€ à titre d'indemnité de rupture. Monsieur Molord a marqué son accord sur un montant de 8.335€ à titre d'indemnité de rupture.

Considérant que, pour rappel, la législation impose des minimas, mais pas de maxima. Les estimations sont donc basées sur ce qui se fait en pratique, et ces coefficients sont supérieurs aux minima légaux;

Attendu qu'en séance du 08 septembre 2017, le Collège a marqué son accord concernant les montant d'indemnité de rupture et a décidé de soumettre le dossier au Conseil communal;

Attendu que l'audience de conciliation aura lieu le 17 octobre à 9h et en cas d'accord de la Ville quant aux montants d'indemnité de rupture pour la résiliation des baux à ferme pourra être actée et la Ville pourrait disposer de ce fait de ces terrains.

Considérant que l'accord qui a été trouvé tant avec Monsieur Molord qu'avec Monsieur Hoflack est la solution la plus rapide afin de résilier les baux à ferme portant sur les terrains en vente;

Considérant que la vente des terrains ne peut avoir lieu sans la résiliation des baux à ferme.

Considérant que seul un accord entre les parties permettra de sortir rapidement du litige;

Considérant que les montants d'indemnité de rupture sur lesquelles les parties se sont mises d'accord sont tout à fait acceptables compte tenu des caractéristiques des parcelles sur lesquelles portent les baux;

Considérant que cet accord devra être entériné lors de l'audience de conciliation qui aura lieu à la Justice de Paix de Thuin le 17 octobre 2017;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1:d'autoriser la résiliation des baux à ferme conclus entre la Ville et Monsieur Molord, Monsieur Hoflack et la Sprl LOCATRA;

Article 2: de marquer son accord quant aux montants des indemnité de rupture des baux, à savoir :

- la somme de 3.400€ pour Monsieur Hoflack;
- la somme de 8.335€ pour Monsieur Molord;
- la somme de 4.950€ pour la Sprl LOCATRA;

<u>Article 3</u>: de marquer son accord afin que la Ville fasse entériner cette accord à l'audience de conciliation devant la Justice de Paix du Canton de Thuin;

21. RATIFICATION DE LA CONVENTION DE RESILIATION AMIABLE ENTRE LA VILLE ET LA SA SOTRABA ET DU NOUVEAU COMPROMIS ENTRE LA VILLE ET LA SA IMMO ARQUENNES RELATIF A LA VENTE D'UN TERRAIN A BATIR SIS DREVE DES ALLIES ET CADASTRE SION C 81 E P ET 82 P2 P

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel de l'étude du Notaire Minon reçu en daté du 08 juin 2017, transmettant les documents suivants:

- 1) Projet de convention de résiliation amiable entre la Ville et la SA Sotraba;
- 2) Projet d'un nouveau compromis entre la Ville et la SA Immo Arquennes;

Vu que le projet de convention de résiliation amiable a pour objet la résiliation pure et simple et sans aucune indemnité, par dérogation aux clauses de la convention du 23 septembre 2016, du compromis de vente signé entre la Ville et la SA Sotraba ;

Vu que le nouveau compromis de vente a pour objet la vente entre de la Ville à la SA Immo Arquennes, d'un terrain à bâtir avec bâtiment sis Drève des Alliés, cadastré Section C 81 E P et 82 P2 P, pour une contenance de un hectare; (le produit de cette vente est parfaitement identique à l'objet de la vente du compromis à résilier)

Attendu que le conseil communal est compétent en matière de vente;

Attendu qu'au vu du calendrier, et de l'absence de Conseil communal avant septembre 2017, le Collège et l'acheteur étant désireux d'avancer dans ce dossier;

Attendu que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal a bien décidé la vente dont objet précité, à la Société Sotraba en séance du 20 septembre 2016;

Vu le compromis signé le 23 septembre 2016;

Attendu que le but poursuivi par ces actes est simplement l'annulation du précédent compromis signé avec la SA Sotraba, pour le reprendre à l'identique, avec la partie acheteuse "sous le couvert d'une société différente", la SA Immo Arquennes et que ce dossier est donc sur le fond en tout point identique;

Attendu que le compromis constituant déjà un contrat, est dès lors susceptible d'engager la commune;

Attendu que considérant les points énumérés plus haut, le Collège a décidé en séance du 23 juin 2017 de :

- projeter la signature simultanée de la convention de résiliation amiable et du nouveau compromis de vente dans les meilleurs délais (sous réserve du consentement à intervenir du Conseil);
 - de présenter ce dossier au Conseil communal de septembre pour ratification;

Considérant le développement tel qu'exposé ci-dessus ;

Considérant que les conventions ont été signées en date du 30.08.2017 et renvoyées en l'étude du Notaire Minon ;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de ratifier la convention de résiliation amiable entre la Ville et la SA Sotraba et du nouveau compromis entre la Ville et la SA Immo Arquennes signés en date du 30 août 2017.

22. ACCES ET USAGE DU CARILLON DU BEFFROI – APPROBATION D'UNE CONVENTION

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les différents courriers reçus depuis 2014 de Monsieur Philippe CUISENAIRE relatifs à l'occupation du carillon du Beffroi ;

Vu la décision du 19.12.2016 du Collège communal décidant d'établir une convention entre la Ville et les deux carillonneurs, précisant les conditions d'accès au Beffroi et d'usage du carillon. Cette convention devant être soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour

<u>Article 1</u>: d'approuver la convention d'occupation du carillon entre la Ville, Monsieur Philippe CUISENAIRE et Monsieur Baptiste DEMARS.

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Office du Tourisme, à Monsieur Philippe CUISENAIRE et à Monsieur Baptiste DEMARS.

CONVENTION D'OCCUPATION DU CARILLON

ENTRE DE PREMIERE PART,

La Ville de THUIN, dont les bureaux sont situés à 6530 Thuin, Grand' Rue, 36, représentée par :

- Monsieur Paul FURLAN, Bourgmestre,
- Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale,

agissant en exécution d'une décision du Conseil communal en date du 26 septembre 2017

ET

DE SECONDE PART,

Monsieur Philippe CUISENAIRE, carillonneur, domicilié Rue de Lobbes 26 à 6530 THUIN,

ET

DE TROISIEME PART,

Monsieur Baptiste DEMARS, carillonneur, représenté par son papa, Christophe DEMARS, domiciliés Rue Crombouly 49 à 6530 THUIN.

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : La Ville de THUIN autorise l'accès au Beffroi ainsi que l'usage du carillon de celui-ci, sis Place du Chapitre, à THUIN aux carillonneurs.

Article 2 : L'occupant ne peut céder tout ou partie de ses droits.

DUREE

Article 3: La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire pour une durée d'un an, prenant cours à la date de la signature par toutes les parties. Toutefois, chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de un mois, signifié par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, lequel prendra cours le premier du mois qui suit la date de réception de la renonciation.

CONDITIONS

Article 4 : Les occupants jouiront du bien en bon père de famille et porteront à la connaissance du Collège communal, dans les plus brefs délais, tout dégât ou défaut de fonctionnement constaté.

Les réparations et/ou entretiens du carillon seront effectués uniquement par Monsieur Baudri, artisan campanaire, sur commande du Collège communal.

<u>Article 5</u>: Les occupations et prestations seront gérées par un agenda tenu par l'ASBL Office du Tourisme, en accord avec MM. CUISENAIRE Philippe et DEMARS Christophe.

DROIT D'USAGE

Article 6 : La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

RESILIATION D'OFFICE

Article 7: La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non observation des conditions d'occupation.

FINANCES - INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

23. COMMUNICATION DES COMPTES 2016 DU CPAS APPROUVES PAR EXPIRATION DU DELAI LEGAL

Mme VAN LAETHEM présente le compte :

Le compte du CPAS est approuvé par dépassement de délai mais je pense qu'il est important que j'en dise quelques mots car la situation financière de notre CPAS a un impact direct sur la Ville.

De plus, l'attention que ce conseil veut bien porter aux informations concernant le CPAS est une forme de reconnaissance des efforts faits par l'ensemble du personnel de l'institution.

Compte ordinaire : résultat budgétaire : boni de 260.714,43€

Examen de la situation budgétaire

Exercice propre

a) Les dépenses :

Taux de réalisation : 94,99% (compte/budget final)

Concernant le personnel, les dépenses engagées en 2016 concernent 129,91 équivalents temps plein.

Les dépenses de personnel représentent 56% des dépenses totales.

Au sein de ces dépenses, le personnel du home représente 64%. La légère augmentation des dépenses générales de personnel provient du maintien d'une politique stricte en matière de remplacement de personnel – Rappel index en 07/2016. Concernant les dépenses de fonctionnement, celles-ci augmentent et représentent 14,07% des dépenses totales. Le home représente 64,31% des dépenses de fonctionnement. Cette augmentation provient particulièrement des postes frais liés au fonctionnement des bâtiments et des frais techniques (Houillon à 100% + prest.tiers au GS + aug.coût eau et gaz au GS). Concernant les dépenses de transfert, celles-ci continuent d'augmenter fortement. Nous devons constater une légère augmentation du coût des RIS (impact de l'indexation + aug. des RIS 65% et RIS sans abri). Le coût de l'aide sociale (hors RIS) a légèrement augmenté par rapport à 2015.

Nous remarquons une augmentation des art.60 à 28, 13 contre 23,25 en 2015) repris dans les dépenses de transfert. Concernant les dépenses de dette, celles-ci diminuent et représentent 5,21% des dépenses totales.

Aucun nouvel emprunt n'a été souscrit en 2016.

Concernant les dépenses de prélèvement, je rappelle qu'aucun montant n'a été prévu en 2016 pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

b) Les recettes :

Taux de réalisation : 96,97%

Concernant les recettes de prestation, elles sont en hausse du fait d'une augmentation de la recette d'hébergement des pensionnaires du GS (ancien tarif + augm. générale) et des recettes de loyers du Houillon (occupation toute l'années). Concernant les recettes de transfert :

Nous observons une augmentation des recettes dans ce secteur. Nous avons eu une augmentation du FSAS, l'augm. de dépenses dans les RIS entraîne une augm. de la subsidiation du subside, idem pour les art.60 ainsi que la mise à disposition à l'extérieur, subside Herset (10.000,00), pour le Houillon (7.500,00), pour la Qualité (7.500,00).

Pour rappel, l'intervention communale, bloquée, a été de 1.675.863,56 (soit 17,31% des recettes globales) et le FSAS de 173.058,93 (soit 1,78%).

Subventions à souligner :

- Subvention APE (284.349,13) + SINE (25.000,00) pour 5 personnes
- Subvention Maribel : 243.906,03€ (247.571,04 en 2015)

Compte extraordinaire : remplacement serveur informatique, achat de 3 chariots, 10 matelas, reconduction projet qualité et rénovation des corniches du bâtiment administratif, pour un montant total de 48.187,47 €, financés par emprunts et fond de réserve.

Conclusion

- Après des années de galère, la Maison de repos est enfin à l'équilibre, dette comprise.
- Nous avons donc pu réaliser ce qui semblait impossible il y a quelques années encore. Cela permet de garder définitivement le Gai Séjour dans les mains exclusives du CPAS de Thuin. C'est une excellente nouvelle!
- Le boni a pu être dégagé grâce à une politique stricte en matière de personnel et du fait du coût d'augmentation des RIS compensé par l'augmentation des recettes d'autres fonctions (cf : Houillon-Herset-politique de subsidiation maximale).
- L'équilibre reste précaire et demande un suivi budgétaire mensuel très attentif, ce à quoi s'emploie le Conseil de l'Action Sociale que je remercie. Cet équilibre est essentiel pour assurer la sécurité de l'emploi, pour poursuivre notre politique sociale, pour redéployer d'autres activités et pour préserver le budget communal.

Mme VAN LAETHEM termine sa présentation en remerciant le Directeur financier présent dans la salle.

M. CAFFONETTE dit se réjouir du boni mais s'inquiète de l'augmentation des coûts de l'hébergement et de l'aide sociale. Mme VAN LAETHEM précise que le prix de l'hébergement se trouve dans la norme des établissements similaires, que les augmentations de prix sont réglementées et qu'à sa connaissance, sur 110 résidents, 2 seulement sont aidés par le CPAS et qu'il n'y a pas d'intervention forcée dans le chef des familles.

Mme NICAISE, au nom du groupe MR, félicite Mme VAN LAETHEM et l'équipe du CPAS ajoutant se réjouir d'avoir insisté pour le maintien du home, mis un peu en ballotage au moment du plan de convergence.

M. MORCIAUX intervient pour regretter le fait que ce compte ait été approuvé par expiration du délai. Il demande au Collège d'être attentif.

24. <u>APPROBATION DE LA PREMIERE MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CPAS</u>

Mme VAN LAETHEM présente le dossier. C'est à l'unanimité que cette modification adoptée par le Conseil de l'aide sociale le 28.08.2017 est approuvée :

Recettes et dépenses ordinaires à 10.701.710,02 €, sans modification de la dotation initiale de la Ville.

Recettes extraordinaires : 509.827,20 € - Dépenses extraordinaires : 333.532,53 € Excédent : 176.294,67 €

25. CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHE POUR :

25 <u>La fourniture et la pose de 2 stationnements vélos</u>

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2017203 Std/Ans relatif au marché "Pose et fourniture de 2 stationnements vélos" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ; Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'accord de principe du 28 juin 2017 remis par la Direction des infrastructures sportives subsidiant à concurrence de 15.396,00€ maximum, correspondant à 75% du montant subsidiable, ce projet ;

Vu l'avis négatif de la Directrice financière remis en date du 30/08/2017, ayant amené des corrections au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2017203 Std/Ans du marché "Pose et fourniture de 2 stationnements vélos", au montant estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 2</u>: De financer cette dépense par subsides à concurrence de 15.396,00€ maximum et par le fonds de réserve extraordinaire pour le solde.

Article 3 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de ce marché

0 0 0

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat

25-1 <u>la fourniture et placement de ralentisseurs de type « coussins berlinois »</u>

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2017199 Std/Ans relatif au marché "Fourniture et placement de ralentisseurs de type "Coussin berlinois"";

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60/20170006 du budget extraordinaire 2017 ;

Attendu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08/08/2017,

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 0/09/2017 ;

Attendu que le dossier a été revu en fonction de ces remarques ;

DECIDE, à l'unanimité,

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2017199 Std/Ans du marché "Fourniture et placement de ralentisseurs de type "Coussin berlinois""au montant estimé à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000 €, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

<u>Article 2</u>: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : De financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour un montant de 50.000€ et par subside pour le reste.

0 0 0

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat

25-2 <u>l'acquisition d'une balayeuse, d'une mini-pelle 5 tonnes, de remorques et d'une cabine pour le tracteur horticole du service Equipement</u>

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2017213 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse, d'une minipelle de 5 tonnes, de deux remorques et d'une cabine pour tracteur horticole" établi par le Service Finances ;

Attendu que ce marché est divisé en 4 lots :

- * Lot 1 (Balayeuse de rue aspiro-mécanique), estimé à 252.000,00 €, TVA comprise;
- * Lot 2 (Mini-pelle de 5 tonnes), estimé à 55.000,00 €, TVA comprise;
- * Lot 3 (Remorques d'une MMA de 8 tonnes et de 2 tonnes), estimé à 20.000,00 €, TVA comprise;
- * Lot 4 (Cabine pour tracteur tracteur New Holland modèle Bommer 25.), estimé 7.000,00 €, TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 334.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170010) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Attendu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14/09/2017 et que le Directeur financier n'a pas pu rendre son avis dans le délai imparti ;

DECIDE à l'unanimité,

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2017213 et les conditions du marché "Acquisition d'une balayeuse, d'une mini-pelle de 5 tonnes, de deux remorques et d'une cabine pour tracteur horticole » au montant estimé à 334.000,00 \in , 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché aux niveaux national et européen.

Article 5: De financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve (article 060/995-51/-/20170010).

0 0 0

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat

26. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL SAROT – DECISION

En fonction des interventions de M. LANNOO et Mme THOMAS, M NAVEZ s'engage à présenter une information sur ce qui est réclamé aux ASBL recevant un subside d'un certain montant.

M. MORCIAUX regrette que ce dossier ne soit présenté qu'en septembre.

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 08/03/2017 par lequel Monsieur Patrice LIBERT, Vice-Président et Trésorier de l'ASBL SAROT sollicite l'octroi d'un subside de 3.000 € euros en vue d'organiser le traditionnel feu d'artifice de la Saint Roch;

Attendu que des crédits d'un montant de 3.000 € sont inscrits à l'article 76304/332-02 en MB n°1 du budget communal 2017 au titre de subside pour l'organisation des festivités de la Saint Roch ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 19 voix pour,

<u>Article</u> 1^{er} : d'octroyer à l'ASBL SAROT un subside de 3000 euros destiné à l'organisation du traditionnel feu d'artifice de la Saint Roch.

<u>Article 2</u>: d'inviter l'ASBL à transmettre au titre de justificatif de l'utilisation du subside susvisé ses comptes 2017, accompagnés d'un rapport moral et financier.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL SAROT et à Madame la Directrice financière f.f.

27. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL SCENE SUR SAMBRE - DECISION

M. MORCIAUX annonce qu'il votera contre précisant qu'il était loin d'être satisfait. Bien que l'organisateur parle beaucoup d'une manifestation veillant à l'environnement, il regrette que, même si parait-il cela incombe à la Ville de Fontaine l'Evêque, il n'était pas possible d'accéder au site par le Ravel, le chemin du halage étant fermé au niveau de l'écluse. Par mesure de sécurité... On pouvait arriver par l'autre côté!

M. LANNOO intervient pour dire avoir été surpris, voir choqué par les déclarations incendiaires de l'organisateur reprochant les différentes embûches mises par différents intervenants au quotidien pour l'organisation du festival. Or je pense que la Ville fait beaucoup d'efforts pour permettre de vivre ce festival en Thudinie. Le coût de l'intervention du Service Equipement, cette année, est de 10.300€, à cela s'ajoute un subside de 7.500€ que nous votons ce soir. On est donc au bas mot à 18.000 € de subsides. Au nom du groupe MR, je demande donc qu'à l'avenir si le festival 2018 voit le jour que la Ville s'en tienne à ses services de base (barrières, signalisation dont le coût pour 2017 était de 1500€ environ) et renonce au reste avec en contre- partie l'arrêt de l'offre de la part de l'organisateur de places gratuites et de places VIP. Ce serait je pense faire preuve de bonne gouvernance. M. LANNOO convient que son groupe était au Collège avec IC et le PS quand les conditions de cette année ont été fixées.

Le Président répond que, suivant ses informations, la Ville est le seul élément politique épargné par l'organisateur. Ses difficultés proviennent d'une baisse de fréquentation, d'une diminution de différents sponsorings et d'une augmentation significative des frais. Il est exact que la Ville participe à hauteur d'une vingtaine de milliers d'euros. Une partie de la population porte le festival. J'ai vu l'organisateur avec Philippe BLANCHART qui s'est battu pour ce festival pendant plusieurs années. Au niveau du bilan, il faut souligner qu'on parle de Thuin. Quand on annonce le festival, c'est un message positif même s'il y a un coût comme d'ailleurs pour le Tour de la Région Wallonne.

J'essaye d'aider l'organisateur, j'ai pris contact avec d'autres communes, si je lui annonce dès à présent que la Ville de Thuin limitera son intervention à 1500 € en 2018, j'arrête de faire des réunions, autant lui dire toute de suite qu'on en veut

On viendra avec le cahier des charges 2018 si l'organisateur en propose un. Beaucoup de personnes sont intervenues à l'annonce de l'arrêt du festival.

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations :

Vu le courrier du 21/12/2016 par lequel Monsieur Cédric MONNOYE, Directeur général de l'ASBL Scène sur Sambre sollicite l'octroi d'un subside de 10.000 euros en vue d'organiser l'édition 2017 du festival Scène sur Sambre ;

Considérant que l'organisation d'un tel événement est une belle opportunité de promouvoir et de valoriser l'entité, le magnifique site de l'Abbaye d'Aulne, et aussi le commerce thudinien ;

Attendu que cette manifestation a permis à plusieurs milliers de personnes de découvrir ou redécouvrir la Vallée de la Paix ;

Attendu que des crédits d'un montant de 7.500 € sont inscrits à l'article 763/332-02 du budget communal 2017 au titre de subside pour l'organisation du festival Scène sur Sambre;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 voix contre

Article 1er : d'octroyer à l'ASBL Scène sur Sambre un subside de 7.500 euros en vue de l'organisation du festival 2017.

<u>Article 2</u> : d'inviter l'ASBL à transmettre au titre de justificatif de l'utilisation du subside susvisé ses comptes 2016, accompagnés d'un rapport moral et financier.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Scène sur Sambre et à Monsieur le Directeur financier.

28. <u>DECLASSEMENT ET MISE EN VENTE DE 2 CAMIONS ET D'UNE TREMIE DU SERVICE EQUIPEMENT – DECISION</u>

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'état de vétusté des deux véhicules suivants et d'une trémie :

- * camion de marque Volvo, de couleur bleu, puissance 200 CV, diesel année 1998 Nbre de kms : 300.000 kms, muni d'une grue de marque Palfinger, (qui est hors d'usage) et d'une tribenne, type FL 615;
- * camion de marque Volvo, de couleur blanc, puissance 200 CV, diesel année 1992, +/- 150.000 kms, muni d'une grue de marque Palfinger et d'une benne normale (tous deux à réparer); M.M.A. : 14 tonnes; type FL 614;
- * trémie (épandeuse de sel) pour camion, de marque EPOKE; volume : 5 m³; année 2007 Entrainement par roue au sol et épandage par tapis; type SW3000.

Vu l'article L1122 -30 du C.D.L.D.;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: de déclasser deux camions Volvo et la trémie identifiés ci-dessus.

Article 2 : de faire procéder à une publicité pour les vendre au plus offrant.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

29. QUARTIER DU BEFFROI – TRAVAUX AU NIVEAU DES PIGNONS 7, 8 ET 9 – APPROBATION DE LA QUOTE-PART COMMUNALE

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que par courrier enregistré du 5 avril 2017, AFIM a transmis le procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 mars 2017 et son annexe, l'appel de fonds pour les travaux décidés en 2017 ;

Que les travaux à prévoir au niveau des pignons ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale ;

Attendu qu'un appel de fonds a été effectué au 30 juin 2017 pour les travaux à prévoir en 2017 ;

Attendu que la quotité de la Ville, qui possède 4.537 parts dans la copropriété, s'élève à 15.425,80€;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 922/744-60/20170025 et que cette dépense est financée sur le fonds de réserve;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver l'appel de fonds pour la 3ème phase des travaux.

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération au bureau immobilier Afim ;

30. TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE PLAFONNAGE A L'ECOLE DE BIESME-SOUS-THUIN – SUPPLEMENTS AU MARCHE DE BASE - APPROBATION

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa résolution du 30/06/2017 attribuant le marché "TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE ET DE PLAFONNAGE à L'ECOLE DE BIESME-SOUS-THUIN" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit PN Business & Management SPRL, Rue des Loges, 9 à 6540 Lobbes, pour le montant d'offre contrôlé de 127.380,00 € hors TVA ou 135.022,80 €, 6% TVA comprise;

Attendu que ces travaux ont démarré le 5 juillet 2017 pour se terminer au 15 août 2017;

Attendu que des travaux supplémentaires ont été réalisés par la société PN Business et Management afin de permettre l'organisation de la rentrée scolaire et comprennent les postes suivants :

- encastrement des câblages : 2650€ TVAC
- enlèvement des joints amiantés des châssis: 13.992€ TVAC
- remplacement de radiateurs: 1325€ TVAC
- ajustement des portes: 1140€ TVAC

Attendu que ces travaux supplémentaires s'élèvent à un montant de 19.107 €TVAC portant ainsi la somme totale des travaux réalisés au montant de 154.129,80€ TVAC, soit une majoration de 14,15%;

Attendu que les crédits inscrits au budget 2017 via sa première modification sont insuffisants;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver les travaux supplémentaires susvisés au montant de 19.107€TVAC.

<u>Article 2</u>: de pourvoir à cette dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à l'article 720/724-60/20170035.

Article 3: d'inscrire les crédits manquants à l'article 720/724-60/20170035 via la MB2-2017 et de financer la dépense par emprunt (720/724-60/20170035).

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

31. TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE PLAFONNAGE A L'ECOLE DE BIESME-SOUS-THUIN – COMMUNICATION D'UNE DECISION PRISE PAR LE COLLEGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1222-3 DU CDLD ET RATIFICATION D'UNE DECISION PRISE PAR LE COLLEGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 08/09/2017 :

- de retenir la procédure négociée sans publicité et d'arrêter les conditions d'un nouveau marché relatif aux travaux complémentaires suivants :
- -peinture plafond: 4970,10 € TVAC
- -peinture radiateurs: 4226,22 € TVAC
- -peinture tuyauterie: 2650 € TVAC
- -faux-plafond WC étage: 536,36 € TVAC
- -faux plafond+luminaire du bureau du directeur: 2518,56 € TVAC
- -pose lino étage: 7417,48 € TVAC soit 22.318,72 € TVAC
- de ne consulter que l'entreprise PN Business Management qui est sur place et peux réaliser les travaux dans les meilleurs délais
- d'attribuer ledit marché à l'entreprise PN Business Management, au montant de 22.318,72 € TVAC
- de pourvoir à cette dépense du pied de l'article L1311-5 du CDLD. La dépense sera financée par emprunt (article 720/961-51/-/20170035).

Vu les article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de la décision susvisée du Collège communal du 08/09/2017 de retenir la procédure négociée sans publicité et d'arrêter les conditions d'un nouveau marché relatif aux travaux complémentaires.

Article 1er: de ratifier la décision susvisée du Collège communal prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2 : d'adapter les crédits en MB n° 2 et de financer la dépense par emprunt (article 720/961-51/20170035).

32. RATIFICATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 DU RGCC

Les délibérations suivantes sont prises :

32 Marché de signalisation routière

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la délibération en date du 18 août 2017 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer la dépense relative à la facture n°17513 de la SA PONCELET SIGNALISATION d'un montant total de 2.208,86 € TVA comprise concernant le marché signalisation routière suivant le bon de commande n°62 du 06/02/2017, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 18/08/2017.

32-1 Travaux d'aménagement du SAR TC116-Chapelle des Sœurs Grises

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération en date du 07 juillet 2017 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer la dépense relative aux factures F201/2017/1484 et F201/2017/1685 de la société Bureau de Contrôle Technique SECO d'un montant total de $10.575,40 \in TVA$ comprise concernant le suivi des travaux d'aménagement du SAR TC116 - Chapelle des soeurs grises, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article $60 \S 2$ du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 07/07/2017.

32-2 Travaux d'aménagement du SAR TC116-Chapelle des Sœurs Grises

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération en date du 18 août 2017 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer la dépense relative à la facture F201/2017/3200 de la société Bureau de Contrôle Technique SECO d'un montant total de $5.287,70 \in TVA$ comprise concernant le suivi des travaux d'aménagement du SAR TC116 - Chapelle des soeurs grises, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article $60 \S 2$ du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 18/08/2017.

32-3 Travaux d'aménagement du SAR TC116-Chapelle des Sœurs Grises

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération en date du 04 août 2017 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer la dépense relative à la facture F201/2017/2679 de la société Bureau de Contrôle Technique SECO d'un montant total de 5.287,70 € TVA comprise concernant le suivi des travaux d'aménagement du SAR TC116 - Chapelle des soeurs grises, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 04/08/2017.

32-4 Frais d'acte et d'acquisition de la parcelle E508CP0000

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la délibération en date du 21 novembre 2016 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer sous sa responsabilité, conformément à l'article 60 § 2 du RGCC, la dépense relative aux frais d'acte d'acquisition de la parcelle E508 CP0000 appartenant à Mme DAGNELIE à concurrence de 176,41€, faute de crédits suffisants inscrits au budget ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 21/11/2016.

33. RATIFICATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DEMOCRATIE ET DE LA DECENTRALISATION

Les délibérations suivantes sont prises :

33 Travaux de désamiantage et de plafonnage à l'école de Biesme-Sous-Thuin

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 30/06/2017 :

"Article 1er : De sélectionner les soumissionnaires TRAVEXPLOIT sa, E.P.B et PN Business & Management SPRL qui répondent aux critères de la sélection qualitative.

Article 2 : De considérer les offres de TRAVEXPLOIT sa, E.P.B et PN Business & Management SPRL comme complètes et régulières.

Article 3 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 22 juin 2017, rédigé par le Service Finances.

Article 4 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : D'attribuer le marché "TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE ET DE PLAFONNAGE à L'ECOLE DE BIESME-SOUS-THUIN" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit PN Business & Management SPRL, Rue des Loges, 9 à 6540 Lobbes, pour le montant d'offre contrôlé de 127.380,00 € hors TVA ou 135.022,80 €, 6% TVA comprise.

Article 6: L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N°2017192 Std/Dab.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 8 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au 720/724-60/20170035" ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense avaient été inscrits en première modification budgétaire 2017, mais que cette dernière n'était pas encore approuvée par les autorités de tutelle à la date du 30/06/2017 ;

Attendu que cette dépense est financée par emprunt (article 720/961-51/-/20170035);

Vu la décision du Collège communal du 08/09/2017 de remplacer comme suit l'article 8 de la délibération susvisée du 30/06/2017: "de pourvoir à cette dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation et de soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal. La dépense sera financée par emprunt (article 720/961-51/-/20170035)";

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège communal.

33-1 Avertissement extrait de rôle relatif au précompte immobilier – exercice d'imposition 2016

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 9 juin 2017 par laquelle le Collège communal a décidé de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au paiement de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier exercice d'imposition 2016 article 167281938 d'un montant de $9.094,67 \ \in \$ et de prévoir les crédit au budget 2017 à l'article 922/125QB-10/2016 via sa deuxième modification budgétaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 09/06/2017.

33-2 Travaux d'égouttage et de d'amélioration de la rue Couturelle à Thuillies - Essais de sol

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2017 décidant :

- ** D'engager la dépense d'un montant de 700 € TVAC, à imputer à l'article 421/735-60/2016/20140013, sur pied de l'article L 1311-5 du CDLD
- ** De commander la réalisation des essais de sol à la société A.M. INISMA MABOMOSAN;
- ** De prévoir les crédits manquants en MB2 du Budget 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er: De ratifier la décision susvisée du Collège communal en date du 14/07/17.

Article 2 : De financer la dépense par fonds de réserve (article 060/995-51/-/20140013).

33-3 Travaux de remplacement du faux-plafond existant de la salle des fêtes de l'école de Gozée en couleurs

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal 14 juillet 2017 décidant :

- ** d'attribuer le marché de travaux de remplacement du faux-plafond existant de la salle des fêtes de l'école de Gozée en couleurs au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit MES BATI SPRL, pour le montant d'offre contrôlé de 53.494,10 € TVAC ;
- ** de pourvoir à cette dépense sur pied de l'article L 1311-5 du CDLD ;
- ** d'engager la dépense, financée via le fonds de réserve extraordinaire, à concurrence de 60.000 €, dépense imputée à l'article 720/724-60/20170023 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : D'admettre la dépense susvisée, engagée sur pied de l'article L 1311-5.

CULTES

34. COMMUNICATION DES BUDGETS DE FABRIQUE D'EGLISE CI-APRES, APPROUVES PAR EXPIRATION DE DELAI :

a) Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse

Budget équilibré à 26.304,62 avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 21.670,02€. Aucun subside extraordinaire demandé.

b) St Etienne de Donstiennes

Budget équilibré à 15.110,73€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 10.083,67€. Aucun subside extraordinaire demandé.

c) Christ Roi à Thuin Waibes

Budget équilibré à 122.934,60€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 13.327,97€.

Les subsides extraordinaires demandés à la Commune s'élèvent à 104.050,00 € et sont destinés à couvrir les dépenses extraordinaires relatives au remplacement complet de la toiture de l'église.

d) Notre Dame de Thuillies

Budget équilibré à 19.415,54€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 6.812,26€ Aucun subside extraordinaire demandé.

e) Saint Géry à Gozée

Budget équilibré à 36.058,00€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 21.092,63€ Aucun subside extraordinaire demandé.

0 0 0

Questions d'actualité (article n° 76 du R.O.I. du Conseil communal), comme annoncées en début de séance :

1. Question de Mme NICAISE concernant le bal du Bourgmestre : « Nous constatons que cette année vous n'organisez pas votre bal annuel qui était organisé en faveur des écoles de l'entité. Qu'envisage le Collège pour combler cette absence de rentrées qui, dans les écoles communales, étaient principalement utilisées pour permettre aux enfants de se rendre aux sports d'hiver. Je profite de la présente question pour savoir de quel ordre se chiffrait cette « aide » et si elle était répartie de façon uniforme entre les écoles des différents réseaux. »

M. FURLAN fait tout d'abord remarquer qu'il s'agit d'une entreprise privée organisée par un groupe de bénévoles mais qu'il accepte de répondre. Cette année, comme chacun le sait, j'ai perdu mes parents, c'est la principale raison au fait de renoncer à organiser le bal, je respecte ma famille. En outre, ce type de manifestation est un peu dépassé, en cette époque de crise, certains ont des difficultés à joindre les deux bouts. Le groupe organisateur de bénévoles réfléchit à quelque chose de plus moderne pour l'an prochain. L'aide était apportée à tous les réseaux et le Comité organisateur a assez de réserves pour octroyer cette année encore cette aide financière.

Mme NICAISE déclare ne pas avoir pensé au côté « vie privée », ce côté ne lui paraissant pas évident de la façon dont le bal était annoncé.

M. FURLAN précise qu'il payait la publicité dans le journal communal, qu'il ne s'agissait pas d'une publicité payée par la Ville tout comme le dîner de la Députée Marie-Françoise NICAISE est une manifestation d'ordre privé et termine en qualifiant d'un peu déplacée la question de Mme NICAISE. Il n'y avait pas 1 euro de la Ville dans cet événement, c'est une association de fait, des bénévoles qui se mobilise.

2. Question de M LANNOO concernant le week-end « Wallonie Bienvenue » Fin août appel à candidature a été proposé à la ville pour l'opération Wallonie week-ends Bienvenue. Thuin se positionne clairement comme une destination touristique de choix notamment pour les visites d'un jour et d'un week-end. L'office du tourisme fait d'ailleurs un travail remarquable en ce sens. Pour rappel, l'opération met en valeur une commune par province six week-ends par an, permettant de découvrir son patrimoine. Les chiffres de 2015 sont éloquents : ½ million de visites, 60 découvertes en moyenne par commune, 250 visiteurs en moyenne par découverte et 59.000 inscrits à la newsletter sans compter les retombées presse. La participation des communes est gratuite, seuls les frais d'impression du programme propre sont à la charge de la ville...Alors que, à juste titre, tout est fait pour développer le marché des producteurs locaux, le tourisme à Thuin, j'aimerais connaître les arguments du Collège pour refuser cette opportunité offerte de publicité et de mise en valeur de notre patrimoine, de nos producteurs, artisans et commerçants.

M. BRUYNDONCKX souhaite connaître la justification du Collège de la non adhésion au week-end « Wallonie Bienvenue ».

Le BOURGMESTRE répond qu'à un moment donné, les services ne peuvent plus suivre, il y a déjà beaucoup de manifestations sur l'entité. Mais je partage l'approche, j'en suis même à la base. Sous réserve d'abandonner un autre événement, le Collège pourrait réfléchir à la participation de la Ville l'an prochain, il ne s'agit pas d'un refus définitif.

3. Concernant le fleurissement, M. LANNOO: « le fleurissement de la ville basse a été annoncé à grand coup d'effet d'annonce...On parle de l'aboutissement en... milieu de 2018. On parlait d'une initiative, je cite, qui avait pour but la participation des commerçants à ce projet de fleurissement... Dans le Collège du 15 septembre, je lis que les bacs envisagés dans un premier temps pesait 50 kilos au moins sans substrat et que ceux-ci devaient être rentrés par les commerçants, drôle notion de la participation de ceux-ci, et qu'après réflexion, il serait utile d'examiner la possibilité de permettre aux commerçants intéressés de bénéficier de prix, peut-être favorables...Ce sont donc si je comprends bien les commerçants qui devront fleurir la ville à leurs propres frais...et non ce qui avait été annoncé un peu partout... Puis-je en savoir plus »

Le Président relève une lecture tronquée de la note de Collège. Le dossier suit son cours, la rue et les trottoirs seront nettoyés en février, ensuite les installations pour le fleurissement seront mises en place. Dans le contexte des conditions du marché à conclure, le Collège espère obtenir des conditions favorables pour les commerçants qui souhaiteraient acheter des pots en sus de ceux de la Ville.

M. NAVEZ annonce une réunion de coordination qui sera suivie d'une nouvelle présentation au Collège.

4. Mme ROULET, concernant la halte nautique : « Depuis que l'on a rétrogradé le relais nautique en halte nautique, le règlement de stationnement n'est pas du tout respecté, ce qui engendre non seulement un risque de sanction de la Ville par le SPW mais également une perte au niveau touristique. Quid de la réunion avec les voies navigables, l'ADL et l'O.T. » M. NAVEZ confirme qu'en effet le Collège a prévu une réunion dans le cadre de l'adoption d'un projet de règlement mais avant de faire cette réunion, ce projet a été envoyé au SPW pour avis. Quand cet avis sera connu, il y aura une réunion pour envisager la coordination.

5. M. DUPONT intervient:

a) concernant la rue de Marchienne : Dans le cadre de la CCATM, les dossiers se multiplient, pourquoi n'établit-on pas un plan d'aménagement de cet axe avec une réflexion globale pour définir des lignes directrices, les investisseurs travaillent à peu près comme ils veulent.

Le Président déclare prendre bonne note de la demande en indiquant que le Collège pouvait y réfléchir.

M. NAVEZ fait remarquer à M. DUPONT que comme il le sait, il a été proposé à la CCATM de faire des propositions sur cette problématique de la rue de Marchienne, certains ont proposé des groupes de travail qui se sont réunis. J'attends leurs propositions.

M. BRUYNDONCKX intervient en disant qu'en septembre 2015, 2 conseillers communaux et 1 conseillère de CPAS de Gozée ont été reçus par le Collège pour proposer la mise en place d'un groupe de pilotage. Est-ce que la CCATM est ce groupe de pilotage ?

M. FURLAN indique que le Collège rencontrait la CCATM le 18 octobre.

Mme NICAISE relève que le « Traffic » a construit un bâtiment à la rue de Marchienne en ayant comme imposition de construire des logements au-dessus du rez-de-chaussée commercial. La question a déjà été posée et aujourd'hui rien ne bouge, aucun signe d'un début de construction de ces logements!

Le Bourgmestre répond que le Collège veille à ce que le permis délivré soit respecté, qu'il y a une date fatidique, qu'un contrôle sera effectué.

b) Ligne 130A, M. DUPONT déclare que ce n'est pas une question mais une information, à savoir que la SNCB a publié un avis de marché pour l'installation d'un éclairage des gares.

M. MORCIAUX déclare : « Il y aura de l'éclairage mais il n'y aura plus de train ! ...».

M.FURLAN confirme, cet avis a même été publié par la Ville.

- c) lotissement Saint Roch, route d'Anderlues : la voirie à réaliser sera cédée à la Ville...
- M. FURLAN interrompt M. DUPONT : « Tu te fous de ma gueule ? Je t'arrête tout de suite, je n'ai rien à répondre ...! »
- **6.** Mme THOMAS fait référence à une note de Collège du 15 septembre concernant les dégradations à l'école de Gozée et l'installation de caméras.

M. CRAMPONT déclare avoir proposé l'installation de caméras sur tous les bâtiments publics, les crédits sont au budget 2017.

Mme COSYNS déclare avoir insisté auprès de M. CRAMPONT et du Collège pour tenter de préserver l'école entre autre car les dernières effractions ont engendré de nombreux dégâts : classes saccagées, bancs abîmés,....Les gens tournent autour des bâtiments et cela pose aussi des questions en terme de sécurité.

- 7. M. MORCIAUX intervient concernant la Place du Chapitre et le système d'accès limité bloquant des voitures sur place : il déclare avoir été témoin, hier en fin d'après-midi de l'agressivité d'une dame se présentant au Secrétariat communal « furibarde » car son véhicule était bloqué sur la place du Chapitre : elle s'était adressée à l'Office du Tourisme qui l'avait envoyée à la Police, Police qui lui avait dit d'aller à l'Hôtel de Ville au bureau à côté de celui de Mme DUTRIEUX. Ce n'est pas normal que les « dames du Secrétariat » se fassent agresser de la sorte.
- M. CRAMPONT déclare que la police ne veut pas assurer l'intervention ; quant un véhicule est « prisonnier » on m'appelle, on appelle aussi M. FURLAN, mais après un moment, le véhicule n'est plus là : « Qui procède à l'abaissement de la borne, qui intervient ? Je ne sais pas ! ».

Le Bourgmestre déclare : on vote un règlement, il faut le faire respecter.

M. MORCIAUX suggère de placer un panneau mentionnant qu'il ne fallait pas tenter d'appeler qui que ce soit pour se libérer de la place.

M FURLAN conclut que c'est une situation difficile.

Le Président prononce le huis clos en invitant le public à patienter un moment pour reprendre la séance publique à l'issue de ce huis clos.

Le Président prononce à nouveau la séance publique, il est 22h45.

SEANCE PUBLIQUE

55 PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR FINANCIER COMMUN A LA VILLE ET AU CPAS

Le Président rappelle l'intervention qu'il a faite en début de séance concernant cette désignation. Le Directeur financier unique aura une vision particulière sur le fonctionnement et cela amènera une approche certainement différente. Ce n'est pas une mesure économique car les services seront étoffés pour lui permettre d'assurer sa tâche, il devrait donc y avoir une efficacité accrue. M. VAN BRITSOM dispose d'un degré de confiance important.

Il appelle celui-ci pour prêter serment et lui donne la parole.

M. VAN BRITSOM remercie le Conseil pour la confiance qui lui est témoignée. Il rappelle qu'il est entré à la Ville en octobre 1994 où il a travaillé avec Mme DUTRIEUX qu'il remercie. En 2001 il rejoint le CPAS où il remercie Mme VINCK. Il déclare privilégier l'intérêt local et être au service du citoyen, être fort content de reprendre le flambeau à la Ville en regrettant le contexte. M. VAN BRITSOM se dit enthousiaste, il y aura certainement des synergies inéluctables, une possibilité de modernisation, c'est un challenge et j'espère que cela se passera très bien!

M. VAN BRITSOM prête entre les mains du Bourgmestre le serment prescrit à l'article 2 du Décret du 20 juillet 1831. Applaudissements de l'assemblée.

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu sa délibération de ce jour désignant Monsieur Luc VAN BRITSOM en qualité de Directeur financier commun à la Ville à raison d'un ¾ temps et à raison d'un mi-temps au CPAS, à dater du 1^{er} octobre 2017;

Vu les articles L 1126-1 et L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE:

Article 1: D'admettre à la prestation de serment constitutionnel Monsieur Luc VAN BRITSOM.

<u>Article 2</u>: Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22h50.

La Directrice générale,

Michelle DUTRIEUX.

Paul FURLAN.